

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135 N° 14	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 10 no Me 1986	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc.. la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113900.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 8 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages		Pages
1986 5 mars Décret n° 86-337 modifiant certaines dispositions du code du service national. (J.O.R.F. du 12 mars 1986, page 3778)	579	7 mars Arrêté ministériel autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 16 mars 1986, page 4434)	585
12 mars Décret n° 86-416 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif. (J.O.R.F. du 15 mars 1986, pages 4096 à 4101)	580	7 mars Arrêté ministériel autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs de sport (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 16 mars 1986, page 4434)	586
14 mars Décret portant nomination d'un commissaire à l'industrialisation dans les départements, les territoires et les collectivités territoriales d'outre-mer. (J.O.R.F. du 16 mars 1986, page 4447)	584	14 mars Arrêté ministériel fixant la date de l'examen probatoire préalable au concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (session de 1986). (J.O.R.F. du 16 mars 1986, page 4356)	586
14 mars Décret portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France. (Extraits). (J.O.R.F. du 19 mars 1986, pages 4657 et 4658)	584	14 mars Arrêté ministériel portant modification des statuts de la Société de crédit et de développement de l'Océanie. (J.O.R.F. du 19 mars 1986, page 4587)	586
18 mars Décret portant code de déontologie de la police nationale. (J.O.R.F. du 19 mars 1986, pages 4586 et 4587)	584	20 mars Arrêté ministériel relatif au concours pour le recrutement d'attachés de préfecture. (J.O.R.F. du 20 mars 1986, page 4744)	586
20 mars Décret portant nomination des membres du Gouvernement (rectificatif). (J.O.R.F. du 23 mars 1986, page 4949)	585	2 avril Arrêté ministériel relatif au concours pour le recrutement d'attachés de préfecture. (J.O.R.F. du 20 mars 1986, page 4744)	586
		2 avril Arrêté ministériel fixant la date d'ouverture du scrutin en vue de la désignation des membres du collège des magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice. (J.O.R.F. du 15 avril 1986, page 5461)	587
		2 avril Arrêté ministériel fixant le nombre des sièges au sein du collège des magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice. (J.O.R.F. du 15 avril 1986, pages 5461 et 5462)	587

17 avril Arrêté ministériel portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat. (J.O.-R.F. du 18 avril 1986, page 5553) . . .	587
12 mars Circulaire ministérielle relative aux emprunts à l'étranger. (J.O.R.F. du 13 mars 1986, page 3848).	588
12 mars Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 6 août 1980 relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France. (J.O.R.F. du 14 mars 1986, pages 3914 et 3915). . .	588
Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 3 avril 1986, page 5157).	589

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1986 17 avril Arrêté n° 446 IDV ordonnant le dépôt des plans parcellaires de terrains nécessaires à la réalisation de travaux d'élargissement du chemin "Foremost", P.K. 4,520 - commune de Arue	589
17 avril Arrêté n° 447 IDV ordonnant le dépôt des plans parcellaires de terrains nécessaires à la réalisation de travaux d'élargissement du chemin "Paruau", P.K. 5 - commune de Arue	590
17 avril Arrêté n° 448 IDV modifiant l'arrêté n° 1863 IDV du 4 décembre 1985 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant l'acquisition de terrains de l'actuel dépotoir - commune de Arue	590
21 avril Arrêté n° 457 S.A.T.P. portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	591
1986 29 avril Arrêté n° 606 IDV ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant l'acquisition d'une parcelle de la terre "Teapua" (680 m2) nécessaire à l'extension de l'atelier municipal de la commune de Arue	592

Extraits

1986 17 avril Arrêté n° 444 VR portant autorisation d'enseigner dans un établissement de l'enseignement privé.	592
21 avril Décision n° 453 P.E.L.E.4 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des techniciens et agents techniques d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	593

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence	
Extraits	
1986 30 avril Arrêté n° 380 PR portant nomination d'un administrateur par intérim	593
30 avril Arrêté n° 499 CM portant nomination du directeur de l'établissement public "Fonds d'entraide aux îles".	593
Vice-présidence, ministère de l'économie et des finances	
Extraits	
1986 30 avril Arrêtés n°s 501 et 502 CM portant respectivement : - définition des conditions de délivrance des autorisations d'importation des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques ; - relatif au prix des beurres conditionnés en boîtes métalliques importés dans le cadre de l'appel d'offres du 24 février 1986	593
Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines	
1986 29 avril Arrêté n° 896 MEA portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.	593
29 avril Arrêté n° 897 MEA portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire en matière de travaux immobiliers	595
29 avril Arrêté n° 898 MEA portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire en matière d'établissements recevant du public.	595
29 avril Arrêté n° 899 MEA portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire en matière d'établissements classés.	595
30 avril Arrêté n° 901 MEA portant délégation de signature au chef du service des ports en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes	596
30 avril Arrêté n° 902 MEA portant délégation de signature à M. Yvonnig Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement	597
30 avril Arrêté n° 903 MEA portant délégation de signature à M. Jean-Paul Suzanne, chef du service territorial de l'énergie et des mines	597
30 avril Arrêté n° 904 MEA portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales en matière de travaux immobiliers	598
30 avril Arrêté n° 905 MEA portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales en matière d'établissements recevant du public.	598

Ministère de l'emploi,
du logement et de la fonction publique

Extraits

- 1986 30 avril Arrêté n° 500 CM portant répartition du solde de la subvention allouée pour l'année 1986 aux organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives. 599

Ministère de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel

Extraits

- 1986 29 avril Arrêté n° 379 PR relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel. 599

Ministère de la santé et de l'environnement

- 1986 28 avril Arrêté n° 869 MSE portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement. 599

Ministère de la jeunesse des sports
et des affaires intérieures

Extraits

- 1986 29 avril Arrêté n° 871 MJS/AA portant autorisation de report de la date de tirage d'une tombola (amicale des anciens du bataillon du Pacifique). 600

AVIS OFFICIELS

- Service du personnel et de la fonction publique.— a) Avis de concours n° 1 MEL/PELS du 30 avril 1986 relatif au recrutement, par le service de santé, d'une assistante dentaire contractuelle relevant de la 4e catégorie pour le centre dentaire de Paitia-Tahaa. 600

- b) Avis de concours n° 1 MEL/PELER du 30 avril 1986 relatif au recrutement, par le service de l'économie rurale, d'une secrétaire comptable contractuelle relevant de la 3e catégorie pour Uturoa-Raiatea. 600

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 mai au 19 mai 1986 inclus). 600

- Institut territorial de la statistique.— Liste de matériaux du 1er trimestre 1986. 601

- Cour d'appel de Papeete.— a) Extrait relatif à la charge de notaire créée à Uturoa (Raiatea). (3e et dernière insertion). 602

- b) Extrait relatif à la charge de notaire créée à Uturoa (Raiatea) - nouvelles candidatures (1ère insertion). 602

Enquête de commodo et incommodo :

- M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de M. Claude Mignard, commune associée de Mataura, commune de Tubuai. 602

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. 602

- Annonces diverses. 603

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 86-337 du 5 mars 1986 modifiant certaines dispositions du code du service national.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des relations extérieures, du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code du service national, notamment les articles L. 105, L. 150 et L. 151,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'article R. 210 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 210. - Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux jeunes gens accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique ou celui de la coopération sont :

« L'avertissement qui peut être complété par la suppression de dix jours de permission normale ;

« Le blâme qui peut être complété par la suppression de quinze jours de permission normale ;

« La radiation d'office assortie du rappel en métropole, d'une majoration de la durée du service actif pouvant aller jusqu'à trois mois et de l'annulation des droits à permission normale acquis par le fautif pendant la durée de son service dans l'aide technique ou dans la coopération.

« La radiation d'office est prononcée par le ministre responsable. L'avertissement et le blâme le sont par l'autorité ayant reçu délégation. »

Art. 2. - L'article R. 211 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 211. - La durée des permissions normales dont peuvent bénéficier les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération est fixée en fonction du lieu d'emploi.

« Dans le service de l'aide technique, cette durée est fixée à trois jours par mois de service effectif accompli outre-mer.

« Dans le service de la coopération, cette durée est de :

« - deux jours par mois de service effectif accompli en Europe ou en Afrique du Nord ;

« - trois jours par mois de service effectif accompli dans les Etats du Moyen-Orient ou au Sahara (Algérie) ;

« - quatre jours par mois de service effectif accompli dans les autres Etats étrangers.

« Toute fraction de mois de service effectif supérieure à quinze jours est comptée comme un mois entier. »

Art. 3. - Le ministre des relations extérieures, le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

PAUL QUILÈS

Le ministre des relations extérieures,

ROLAND DUMAS

Le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement,

CHRISTIAN NUCCI

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

GEORGES LEMOINE

DECRET n° 86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des relations extérieures et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et des emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 50-491 du 5 mai 1950 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux professeurs français à l'étranger et portant règlement sur le remboursement de leurs frais de voyage et de transport de mobilier, modifié par le décret n° 57-567 du 7 mai 1957 ;

Vu le décret n° 50-833 du 11 juillet 1950 relatif à la rémunération des agents et au fonctionnement des services de l'expansion économique à l'étranger, modifié par le décret n° 58-313 du 20 mars 1958 ;

Vu le décret n° 51-1379 du 22 novembre 1951 portant règlement sur le remboursement des frais de voyage et de transport de mobilier des agents du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Vu le décret n° 56-499 du 14 mai 1956 portant règlement sur le remboursement des frais de voyage et de transport de mobilier des adjoints de chancellerie, des sténodactylographes et des agents de chancellerie ;

Vu le décret n° 58-28 du 14 janvier 1958 relatif au statut de certains agents du ministère des finances, des affaires économiques et du Plan en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 58-432 du 15 avril 1958, modifié par le décret n° 62-836 du 19 juillet 1962, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les agents contractuels de nationalité française des services de l'expansion économique à l'étranger à l'occasion de leurs déplacements ;

Vu le décret n° 63-1060 du 21 octobre 1963 portant fixation du statut et des modalités de rémunération des agents contractuels placés sous l'autorité des conseillers, des attachés et des contrôleurs financiers en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-647 du 30 juillet 1971, modifié par le décret n° 82-841 du 1^{er} octobre 1982, fixant les conditions de prise en charge des frais de transport par voie aérienne engagés par les personnels civils et militaires de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que de certains organismes subventionnés en dehors du territoire métropolitain de la France,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

Art. 1^{er}. - Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais relatifs aux déplacements effectués à l'étranger ou entre la France et l'étranger :

- par les personnels civils de nationalité française, titulaires et non titulaires, relevant de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

- et par toute personne titulaire d'un ordre de mission temporaire établi conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

Art. 2. - Les personnels visés à l'article précédent sont désignés dans la suite du présent décret par le terme d'agent. Pour l'application des dispositions du présent décret relatives aux missions temporaires à l'étranger, le terme d'agent s'entend de toute personne titulaire d'un ordre de mission établi conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

Art. 3. - Pour l'application des dispositions du présent décret, la France s'entend comme le territoire européen de la

France ainsi que les départements et territoires d'outre-mer lorsqu'un agent y a le centre de ses intérêts moraux et matériels.

Art. 4. - Pour l'application des dispositions du présent décret, la famille de l'agent se définit comme suit :

- le conjoint ;

- les enfants de l'agent ainsi que les enfants du conjoint et les enfants régulièrement adoptés au regard de la législation française, lorsqu'ils sont à la charge de l'agent au sens prévu par la législation sur les prestations familiales ;

- les enfants visés au paragraphe précédent sans limitation d'âge, lorsqu'ils sont atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 ;

- les ascendants de l'agent ou de son conjoint non assujettis à l'impôt sur le revenu lorsque l'agent apporte la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit.

Toutefois, lorsque le conjoint d'un agent bénéficie de son propre chef de la prise en charge de voyages, de changement de résidence et/ou de congé, il ne peut prétendre aux mêmes droits en sa qualité de conjoint.

Art. 5. - Pour l'application des dispositions du présent décret :

1^o La résidence à l'étranger s'entend comme le lieu où l'agent est affecté pour au moins dix mois ;

2^o La résidence en France s'entend :

- pour l'agent en fonctions ou affecté en France, comme le lieu de son affectation ;

- dans les autres cas, comme le lieu de sa résidence habituelle ou familiale ou, à défaut, comme le lieu de sa dernière résidence en France ;

3^o Le changement de résidence s'entend comme un mouvement lié :

- à une affectation à l'étranger pour au moins dix mois, y compris à l'occasion d'un recrutement en France ;

- à une affectation en France pour au moins six mois lorsque l'agent est déjà en poste à l'étranger ;

- à un rapatriement induit par l'admission à la retraite ou par l'un des cas particuliers visés au titre V du présent décret, sauf en ce qui concerne l'agent de recrutement local au sens du décret du 28 mars 1967 susvisé ;

- à une rupture d'établissement provoquée par des circonstances exceptionnelles mettant en danger l'agent et sa famille.

TITRE II

MISSIONS TEMPORAIRES ET DEPLACEMENTS DE SERVICE A L'ETRANGER

Art. 6. - L'agent accomplissant à l'étranger pour les besoins de son service une mission temporaire peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de voyage dans les conditions prévues au titre VI du présent décret ;

- au paiement d'indemnités journalières de mission destinées à le rembourser forfaitairement de ses frais supplémentaires de nourriture et de logement ainsi que des frais divers ne faisant l'objet d'aucun remboursement particulier.

Art. 7. - Est en mission temporaire l'agent muni au préalable d'un ordre de mission pour une durée et pour une ou plusieurs destinations déterminées, délivré par le ministre intéressé ou par un agent de l'administration ou de l'établissement public concerné ayant pouvoir à cet effet.

Art. 8. - La durée d'un ordre de mission ne peut excéder deux mois sauf dans le cas de participation à une conférence internationale.

Art. 9. - Pour la détermination de leurs droits, les agents sont répartis en trois groupes :

Groupe I. - Fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie A au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, autres agents dont l'emploi comporte une rémunération de début au moins égale au traitement afférent à l'indice brut 470 ou dont le salaire de base est supérieur au traitement afférent à l'indice brut 605 ;

Groupe II. - Fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie B au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, autres agents dont l'emploi comporte une rémunération de début au moins égale au traitement afférent à l'indice brut 300 ou dont le salaire de base est supérieur au traitement afférent à l'indice brut 445, et agents de tous grades chargés de convoiement de la valise diplomatique ;

Groupe III. - Tous les autres agents.

Pour les personnes étrangères à l'administration, le classement dans l'un des trois groupes susvisés se fait par assimilation ; la décision correspondante est visée par le contrôleur financier ou le contrôleur d'Etat intéressé.

Le classement de l'agent s'apprécie à la date de début de la mission.

Art. 10. - Les membres du Gouvernement se rendant en mission officielle à l'étranger perçoivent des indemnités journalières majorées, calculées sur la base de cinq tiers des taux applicables aux agents du groupe I.

Art. 11. - Des décisions du ministre de l'économie, des finances et du budget prises sur proposition du ministre des relations extérieures fixent par pays ou, le cas échéant, par ville ou par région, les taux de l'indemnité journalière de mission applicables aux différents groupes prévus à l'article 9.

Art. 12. - L'agent accomplissant dans les conditions prévues à l'article 7 du présent décret une mission temporaire à l'étranger perçoit autant d'indemnités journalières de mission que de nuits ou de fractions de nuit passées à la destination ou aux destinations figurant sur son ordre de mission.

La nuit s'apprécie comme la période comprise entre zéro heure et cinq heures.

Art. 13. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 15 ci-dessous, l'agent dont la mission s'accomplit en une seule et même journée perçoit 50 p. 100 du taux de l'indemnité journalière applicable à son groupe.

Art. 14. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 15 ci-dessous, l'agent dont la mission s'étend sur deux ou plusieurs jours perçoit, au titre de sa dernière journée de mission, 50 p. 100 du taux de son indemnité journalière si sa mission s'y est prolongée au-delà de 17 heures.

Art. 15. - L'agent en poste à l'étranger effectuant un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative perçoit 90 p. 100 du taux des indemnités journalières applicables à son groupe.

Il ne perçoit pas d'indemnité pour les déplacements accomplis en une seule et même journée, ni pour sa dernière journée de déplacement si celui-ci s'étend sur deux ou plusieurs jours.

Art. 16. - Une réduction de 50 p. 100 est opérée sur le taux de l'indemnité journalière de l'agent si celui-ci est défrayé de son hébergement.

Art. 17. - Les chefs de délégation à des conférences ou à des négociations internationales peuvent percevoir des allocations pour frais de représentation. Ils sont tenus de justifier de l'utilisation des crédits mis à leur disposition.

Art. 18. - Les chefs de délégation à des conférences ou à des négociations internationales peuvent également percevoir des allocations pour frais de fonctionnement de leur délégation. Ils sont tenus de justifier de l'utilisation des crédits ainsi mis à leur disposition.

Art. 19. - L'agent en poste à l'étranger amené à effectuer une mission temporaire soit sur le territoire européen de la France, soit dans un département ou territoire d'outre-mer, est indemnisé dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire en service sur le territoire européen de la France pour un déplacement identique.

TITRE III

CHANGEMENTS DE RESIDENCE

Art. 20. - L'agent changeant de résidence et régi, dans son affectation de départ et/ou de destination, par les dispositions du décret du 28 mars 1967 susvisé peut prétendre à la prise en charge :

- des voyages entre son ancienne et sa nouvelle résidence pour lui-même, les membres de sa famille et son personnel de service, dans les conditions prévues au titre VI du présent décret ;

- des autres frais qui en résultent pour lui-même et les membres de sa famille dans les conditions prévues aux articles 24 et suivants du présent titre.

Lorsque l'agent est autorisé à prendre un congé administratif en France à l'occasion d'un changement de résidence à l'étranger, la prise en charge des voyages inclut le passage par sa résidence en France.

Art. 21. - Le personnel de service est pris en considération dans les limites suivantes :

1° Deux personnes pour les chefs de mission diplomatique et les consuls généraux ;

2° Une personne pour les ministres conseillers, les chefs de service de l'expansion économique, les chefs de service financier, les chefs et conseillers de mission de coopération et d'action culturelle, les conseillers et secrétaires d'ambassade, les conseillers et attachés spécialisés, les consuls, les consuls adjoints et les vice-consuls ;

3° Une personne, s'ajoutant éventuellement aux précédentes, pour tout agent accompagné d'au moins deux enfants âgés chacun de dix ans au plus ou d'un membre quelconque de sa famille réclamant, en raison de son invalidité, l'assistance permanente d'une tierce personne.

Art. 22. - Les droits à voyage de la famille restent ouverts pendant six mois après la prise de fonctions de l'agent. Ce délai peut être prolongé ou levé pour des raisons de sécurité, de santé, d'études ou pour obligations professionnelles.

Les membres de la famille d'un agent muté entre deux pays étrangers qui seraient, pour l'une de ces raisons, empêchés de le suivre ont droit à la prise en charge de leur voyage de rapatriement jusqu'au lieu de leur résidence en France.

Les droits à voyage du personnel de service restent ouverts pendant six mois après la prise de fonctions de l'agent, ou après l'ouverture des droits visés à l'article 21 (3°). En ce dernier cas, la prise en charge du voyage de la personne recrutée couvre le trajet allant de l'ancienne à la nouvelle résidence de cet employé, sans pouvoir excéder le coût du voyage entre Paris et cette nouvelle résidence.

Art. 23. - Le personnel de service d'un agent muté entre deux pays étrangers peut prétendre à la prise en charge de son voyage de retour définitif vers la France, à condition d'avoir eu la qualité de résident permanent en France au moment de son recrutement et d'avoir été au moins dix mois à l'étranger au service de l'agent intéressé.

Art. 24. - La couverture des frais de changement de résidence de l'agent et de sa famille autres que les frais de voyage est assurée par l'attribution d'une indemnité forfaitaire.

Lorsque deux conjoints, agents de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat, sont affectés dans un même lieu de résidence, la couverture de leurs frais de changement de résidence et de ceux de leur famille se fait par référence aux droits de l'agent dont le traitement ou le salaire de base est le plus élevé.

Art. 25. - Le décompte de l'indemnité visée à l'article précédent est établi par addition des trois éléments suivants :

1° Coût du transport sur longue distance.

Ce premier élément du décompte correspond au coût, à la date de la mutation, du transport par fret aérien d'un déménagement d'un poids brut conforme au tableau ci-après entre les aéroports les plus proches de l'ancienne et de la nouvelle résidence de l'agent. Ce coût est constaté par l'application des tarifs aériens en vigueur sur la voie la plus directe et la plus économique. Le décompte de ce premier élément peut toutefois être complété ou modifié en fonction des situations visées aux trois alinéas qui suivent.

Lorsque l'agent est muté entre deux postes à l'étranger, soit entre un logement entièrement meublé et équipé et un logement vide ou partiellement meublé et équipé, soit entre un logement partiellement meublé et équipé et un logement vide, ce premier élément du décompte est calculé pour moitié des droits sur le trajet reliant son ancienne et sa nouvelle résidence, et pour l'autre moitié sur le trajet reliant sa résidence en France et sa nouvelle résidence.

Lorsque la résidence de départ et la résidence d'arrivée se situent toutes deux en Europe, le coût du transport est déterminé en fonction du poids à transporter et de la distance à parcourir par voie terrestre et maritime selon une formule définie par un arrêté conjoint du ministre des relations extérieures, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Le même arrêté détermine les pays considérés au sens du présent décret comme se situant en Europe.

Lorsque la résidence de départ et/ou la résidence d'arrivée se situe à plus de cent kilomètres d'un aéroport susceptible d'accueillir du fret aérien, il est ajouté au coût du transport par fret aérien le coût supplémentaire provoqué par le camionnage entre ville et aéroport du déménagement correspondant aux droits de l'agent. Le coût de ce camionnage accessoire est déterminé en fonction du poids à transporter et de la distance à parcourir entre ville et aéroport selon la formule définie par l'arrêté visé à l'alinéa précédent.

2° Coût de manutention, de conditionnement, de transport urbain, et autres coûts annexes.

Ce deuxième élément du décompte est fixé forfaitairement à trois fois le coût, à la date de la mutation, de la mise en caisse et du chargement sur le territoire européen de la France d'un ensemble de mobilier et d'effets personnels d'un poids brut, emballage compris, conforme au tableau ci-après ; le coût de cette prestation est établi par convention annuelle passée par le ministère des relations extérieures après appel à la concurrence auprès des entrepreneurs de déménagements internationaux et

consultation de la commission des marchés d'approvisionnement généraux instituée par le décret n° 72-199 du 13 mars 1972 relatif aux commissions spécialisées des marchés, pris en application de l'article 207 du code des marchés publics.

3° Frais d'assurance.

Ce troisième élément du décompte est fixé forfaitairement à 5 p. 100 du total formé par l'addition du premier et du deuxième élément du décompte.

Droits en kilogrammes

	AGENT	CONJOINT	AUTRE membre de la famille
I. - Chef de poste diplomatique ; ministre plénipotentiaire ; ministre conseiller pour les affaires économiques et commerciales ; conseiller commercial ou financier hors classe ; trésorier-payeur général.....	1 500	600	200
II. - Chef de poste consulaire ; chef de service de l'expansion économique ou de service financier ; chef de mission de coopération et d'action culturelle ; conseiller d'ambassade, conseiller spécialisé ; receveur particulier des finances et autre chef de poste comptable à l'étranger ; directeur adjoint des services extérieurs du Trésor.....	1 300	600	200
III. - Secrétaire d'ambassade ; conseiller de mission de coopération et d'action culturelle ; attaché spécialisé ; consul adjoint ; chiffreur en chef ; inspecteur principal du Trésor ; receveur-percepteur des finances n'occupant pas des fonctions de chef de poste comptable ; inspecteur central du Trésor et inspecteur du Trésor n'occupant pas des fonctions de chef de poste comptable.....	1 100	400	200
IV. - Chiffreur contrôleur ; chiffreur ; vice-consul ; attaché d'ambassade ; proviseur et directeur d'établissement d'enseignement secondaire ; directeur d'établissement culturel ; chef de secteur dans un service de l'expansion économique ou dans un service financier ; attaché de consulat ; contrôleur divisionnaire du Trésor ; chef de section du Trésor ; contrôleur du Trésor.....	800	400	200
V. - Autres agents.....	500	300	200

La nomenclature fixée par le tableau ci-dessus pourra être complétée par décret pris à l'initiative du ministre intéressé.

Art. 26. - Un abattement de 50 p. 100 est opéré sur le décompte visé à l'article précédent dans les trois cas suivants :

- 1° Mutation de France vers l'étranger pour occuper un logement entièrement meublé et équipé par l'administration ;
- 2° Mutation vers la France, au départ d'un logement à l'étranger entièrement meublé et équipé par l'administration ;
- 3° Mutation au départ d'un logement à l'étranger pour occuper un autre logement à l'étranger, tous les deux entièrement meublés et équipés par l'administration.

Art. 27. - L'abattement visé à l'article précédent est ramené à 25 p. 100 dans les trois cas suivants :

- 1° Mutation de France vers l'étranger pour occuper un logement partiellement meublé et équipé par l'administration ;
- 2° Mutation vers la France au départ d'un logement à l'étranger partiellement meublé et équipé par l'administration ;
- 3° Mutation entre deux logements à l'étranger, lorsque tous deux sont partiellement meublés et équipés par l'administration, ou lorsque l'un des deux est entièrement meublé et équipé par l'administration et l'autre partiellement meublé et équipé par l'administration.

Art. 28. - L'abattement visé à l'article 26 est également ramené à 25 p. 100 lorsque l'agent muté occupe au départ et/ou à l'arrivée un logement entièrement meublé et équipé par l'administration en qualité de chef de mission diplomatique ou de poste consulaire.

Art. 29. - L'administration communique le décompte ainsi arrêté à l'agent intéressé ; dès que la décision entraînant son

changement de résidence est établie, elle lui verse 80 p. 100 de l'indemnité à laquelle il a droit. Si l'ancienne et/ou la nouvelle résidence de l'agent se situe hors de la zone franc, le versement s'effectue sur un compte en francs convertibles.

L'agent peut contester le calcul de ce décompte et en demander la rectification jusqu'à deux mois au plus tard après son arrivée dans le pays de sa nouvelle résidence. Cette requête n'a pas d'effet suspensif sur le versement visé au paragraphe précédent. Elle donne lieu, si elle est agréée, à un décompte rectificatif et à un versement complémentaire.

L'administration peut également procéder, de sa propre initiative, à l'établissement d'un décompte rectificatif.

Dans tous les cas, lorsque l'écart entre décompte original et décompte rectificatif est inférieur à 1 p. 100 il ne donne lieu ni à versement complémentaire ni à ordre de reversement.

Art. 30. - Le solde de 20 p. 100 subsistant après le versement visé à l'article précédent est ensuite éventuellement versé à l'agent sur présentation de factures acquittées et de tous documents justificatifs attestant d'opérations de déménagement atteignant au moins les deux tiers du montant total de cette indemnité. Ce versement s'effectue également sur un compte en francs convertibles, si l'ancienne et/ou la nouvelle résidence de l'agent se situe hors de la zone franc.

Sauf exception dûment justifiée, la présentation de ces factures et documents doit intervenir dans un délai maximum de six mois après la date de prise de fonctions de l'agent.

Art. 31. - Les agents relevant du décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié, relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, les chefs, conseillers et assistants de mission de coopération et d'action culturelle, ainsi que les agents visés par un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des relations extérieures et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, ont droit, en sus de leur indemnité de changement de résidence, au transport par l'administration d'un véhicule automobile de tourisme personnel conforme aux dispositions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article 19 du décret du 29 novembre 1951 susvisé. Cette prise en charge est soumise aux conditions suivantes :

- première immatriculation datant de moins de dix-huit mois au moment de l'expédition pour une expédition de France vers l'étranger, ou de moins de quatre ans pour une expédition à partir de l'étranger ;
- expédition dans un délai de six mois suivant la prise de fonctions de l'agent ;
- transport du véhicule entre l'ancienne et la nouvelle résidence de l'agent ; toutefois, dans le cas d'une mutation entre deux postes à l'étranger, l'expédition peut également se faire à partir de la France ;
- prise en charge des frais d'assurance limitée aux termes fixés par l'administration.

Art. 32. - Le transport de France vers l'étranger des véhicules visés à l'article précédent est effectué aux conditions fixées par l'administration et, sur demande de l'agent, réglé directement par elle pour la part qui la concerne.

Le transport à partir de l'étranger est remboursé à l'agent sur présentation de factures acquittées et autres documents justificatifs utiles, sur la base d'un devis préalablement agréé par l'administration.

Dans le cas d'un transport entre deux pays étrangers, le remboursement effectué au profit de l'agent ne peut excéder la valeur hors taxe, en France, de son véhicule au moment de l'expédition, augmentée du prix de son transport par la voie la plus économique entre la France et la nouvelle affectation de l'agent.

Dans le cas d'un transport de l'étranger vers la France, ce remboursement ne peut excéder la valeur hors taxe, en France, du véhicule en question au moment de l'expédition.

Art. 33. - L'agent ayant encouru, sans responsabilité de sa part et en raison de circonstances imprévisibles, des frais de déménagement dépassant le total de son indemnité d'un montant au moins égal à 25 p. 100 de son indemnité de résidence mensuelle dans le pays de sa nouvelle résidence s'il est affecté à l'étranger, dans le pays de son ancienne résidence s'il est affecté en France, peut solliciter de l'administration le remboursement de son déménagement sur la base de ses frais réels et dans la limite des droits en kilogrammes fixés par le tableau figurant à l'article 25 du présent décret, affectés, le cas échéant, des abattements visés aux articles 26, 27 et 28 du présent décret.

Lorsque, sur des trajets autres que les trajets limités à l'Europe, tout ou partie du déménagement s'est effectué par voie terrestre ou maritime, le poids ainsi transporté est divisé par

deux pour établir l'équivalence avec les droits à transport aérien.

Lorsque, sur des trajets limités à l'Europe, tout ou partie du déménagement s'est effectué par voie aérienne, le poids ainsi transporté est multiplié par deux pour établir l'équivalence avec les droits visés au troisième alinéa de l'article 25 (1^o) du présent décret.

L'agent présente à l'appui de sa demande un état détaillé de ses dépenses effectives, accompagné de tous justificatifs utiles. Le remboursement éventuel porte sur la différence entre le montant déjà versé de l'indemnité forfaitaire et le coût réel tel qu'accepté par l'administration.

TITRE IV

CONGES ADMINISTRATIFS

Art. 34. - Les agents en poste à l'étranger et autorisés par l'administration à prendre en cours de séjour un congé administratif en France ont droit à la prise en charge de leur voyage et de celui de leur famille entre leur résidence à l'étranger et leur résidence en France, dans les conditions prévues au titre VI du présent décret.

Art. 35. - Au cas où ils sont accompagnés d'au moins deux enfants âgés chacun de dix ans au plus ou d'un membre de leur famille réclamant en raison de son invalidité l'assistance permanente d'une tierce personne, ils peuvent également prétendre à la prise en charge du voyage d'une personne de service.

Art. 36. - Les enfants et le conjoint d'un agent en poste à l'étranger retenus en France pour des raisons de sécurité, de santé ou d'études ou par obligation professionnelle, ont droit à autant de voyages aller et retour entre leur résidence en France et la résidence de l'agent que l'agent lui-même au titre de ses congés administratifs en France.

TITRE V

CAS PARTICULIERS

Art. 37. - L'agent en poste à l'étranger dont un enfant cesse d'être à charge, au sens de l'article 4 du présent décret, au cours de son séjour à l'étranger a droit à la prise en charge du rapatriement définitif de celui-ci vers la France, à l'occasion d'un congé administratif ou de son changement de résidence. Lorsque la date choisie pour le retour en France de l'enfant répond à une obligation d'études, la prise en charge du voyage pour le faire de façon anticipée.

Toutefois, pour que soit accordée la prise en charge des frais de voyage afférents à son rapatriement définitif, l'enfant ne doit pas avoir déjà bénéficié de la prise en charge d'un voyage entre la France et l'étranger dans les trois mois précédant la date de son rapatriement.

La liquidation de la part d'indemnité forfaitaire de changement de résidence correspondant au rapatriement de l'enfant se fait à l'occasion du premier changement de résidence de l'agent.

Cette part n'est pas due si l'agent a bénéficié d'une indemnité de changement de résidence, tenant compte des droits de l'enfant concerné, dans les six mois précédant la date où l'enfant a cessé d'être à sa charge.

Art. 38. - L'agent arrêté à l'étranger pour plus d'une journée, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, au cours d'un voyage de congé administratif ou de changement de résidence pris en charge dans le cadre du présent décret, peut prétendre, pour la couverture de ses frais supplémentaires de nourriture et de logement, à 90 p. 100 de l'indemnité journalière de mission temporaire qui lui serait applicable en vertu des dispositions du titre II du présent décret, et à 45 p. 100 de cette même indemnité pour chacun des membres de sa famille et de son personnel de service dont le voyage est également pris en charge et qui l'accompagnent effectivement.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux agents se déplaçant en véhicule de tourisme pour leur commodité personnelle, ou effectuant, pour des raisons personnelles, un trajet différent du trajet le plus direct et le plus économique.

Art. 39. - L'agent rompant son établissement à l'étranger pour être affecté à l'administration centrale pour moins de six mois perçoit, à titre d'avance sur l'indemnité de changement de résidence à laquelle il peut prétendre, le deuxième élément de cette indemnité, visé à l'article 25 (2^o) du présent décret.

Si du fait de cette affectation temporaire à l'administration centrale son déménagement doit être conservé en entrepôt, il a droit, sur présentation de factures acquittées, au remboursement de ses frais de garde et d'entrepôt à compter, de la date

de la rupture de son établissement à l'étranger. Le montant de ces remboursements n'est pas déductible de son indemnité de changement de résidence.

Art. 40. - L'agent en poste à l'étranger, muté ou rapatrié dans le cadre d'une procédure disciplinaire, perçoit une indemnité de déménagement calculée sur les bases suivantes :

- premier versement égal à 50 p. 100 de l'indemnité forfaitaire visée aux articles 24 et suivants du présent décret ;
- versement complémentaire sur présentation de factures acquittées et autres documents justificatifs de transport de mobilier et de biens personnels, dans la limite des droits définis aux articles 25 et suivants du présent décret.

Ces versements sont destinés à assurer à l'agent le remboursement de ses frais effectifs de déménagement et ne peuvent excéder le montant total de l'indemnité forfaitaire visée aux articles 24 et suivants du présent décret.

Si la procédure disciplinaire ayant motivé la mutation ou le rapatriement n'aboutit pas à une sanction ferme et définitive autre que le blâme ou l'avertissement dans un délai d'un an, ou si cette sanction est annulée pour des motifs de droit, l'agent est rétabli dans ses droits à une indemnité de changement de résidence correspondant à une mutation ordinaire.

Art. 41. - Sur demande de sa part et après accord préalable de l'administration, l'agent démissionnaire en cours de séjour à l'étranger peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de rapatriement et des frais de rapatriement de sa famille et de son personnel de service aux conditions suivantes :

- frais de voyage pris en charge par l'administration si les droits à prise en charge du voyage de congé administratif de l'agent sont ouverts ; au cas contraire, remboursement partiel au prorata du temps de séjour accompli concourant à l'ouverture de ces droits ;

- frais de déménagement pris en charge sur les bases fixées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 25 du présent décret, s'il a accompli au moins un séjour ouvrant droit à prise en charge d'un voyage de congé administratif ; au cas contraire, prise en charge partielle sur les mêmes bases, affectées d'un abattement calculé au prorata du temps de séjour à accomplir pour l'ouverture de ces droits ;

Cette demande de prise en charge doit être présentée dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de la cessation des fonctions de l'agent.

Art. 42. - L'agent affecté dans un poste à l'étranger en vue d'y assurer une gérance ou un intérim a droit à la prise en charge de son voyage ainsi que du voyage de sa famille et son séjour est prévu pour au moins trois mois. Chaque ayant droit reçoit de l'administration un bon de transport de cinquante kilogrammes par fret aérien.

Art. 43. - Le chef de poste diplomatique ou consulaire appelé par ordre en France pour y accompagner une personnalité du pays de sa résidence invitée par le Gouvernement ou le ministre des relations extérieures peut bénéficier, sur accord préalable de l'administration, de la prise en charge du voyage de son conjoint.

Par dérogation aux dispositions de l'article 46 du présent décret, son voyage et, le cas échéant, celui de son conjoint sont pris en charge dans les mêmes conditions de transport que celles de la personnalité accompagnée.

Art. 44. - Lorsque l'état de santé d'un agent en poste à l'étranger oblige à procéder à son rapatriement définitif, ses frais de voyage et de changement de résidence ainsi que ceux de sa famille et de son personnel de service sont pris en charge dans les mêmes conditions que pour une affectation à l'administration centrale pour au moins six mois.

Les frais supplémentaires de transport liés à l'état de santé de l'agent sont également pris en charge par l'administration, sur accord préalable de sa part.

Art. 45. - Les frais de mise en bière et les frais de transport du corps ou des cendres d'un agent décédé en poste à l'étranger sont à la charge de l'administration et décomptés du lieu du décès au lieu de l'inhumation ou du dépôt définitifs.

Le coût des formalités médicales obligatoires pour le transport du corps est à la charge de l'administration.

Lorsque la famille d'un agent décédé à l'étranger choisit de procéder à l'inhumation ou à la crémation du corps sur le lieu du décès, les frais d'obsèques sont à la charge de l'administration.

Les frais d'obsèques en France sont à la charge de la famille.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux membres de la famille d'un agent en poste à l'étranger lorsque ceux-ci décèdent dans le pays de la résidence de l'agent.

Elles sont également applicables à l'agent décédé au cours d'une mission temporaire à l'étranger.

Elles ne sont pas applicables à l'agent de recrutement local, au sens du décret du 28 mars 1967 susvisé, ou à sa famille.

Toutes autres dispositions relatives au rapatriement de la famille et du personnel de service, ainsi qu'au déménagement du mobilier et des biens familiaux, se régissent par assimilation à une mutation en France.

TITRE VI

FRAIS DE VOYAGE ET DE DEPLACEMENT

Art. 46. - Les voyages visés par le présent décret sont pris en charge :

- par la voie aérienne la plus directe et la plus économique, aux conditions fixées par le décret du 30 juillet 1971 susvisé ;
- ou par voies ferrée, terrestre ou maritime à des coûts n'excédant pas celui de la voie aérienne définie ci-dessus.

Art. 47. - Sous réserve des dispositions des articles 51 et 52, la prise en charge des frais de voyage visés au présent décret s'effectue :

- soit par délivrance de titres de transport nominatifs dont l'émission a été au préalable assurée par l'administration ;
- soit par remboursement aux intéressés, sur présentation des pièces justificatives nécessaires, et dans la limite du coût qu'aurait représenté une prise en charge directe du voyage par l'administration.

Art. 48. - Les frais éventuels liés à la délivrance d'un passeport, d'un visa, aux vaccinations obligatoires, les taxes d'aéroport et autres taxes et impôts touchant les voyageurs sont remboursés par l'administration sur présentation de pièces justificatives.

Art. 49. - Les excédents de bagages afférents au transport de matériel technique ou de documents administratifs pour des raisons de service sont également pris en charge par l'administration sur accord préalable de sa part.

Art. 50. - L'agent ou tout ayant droit qui, à l'occasion d'une mission temporaire, d'un congé administratif ou d'un changement de résidence, voyage pour convenances personnelles à des conditions différentes de celles qui résulteraient d'une prise en charge directe par l'administration ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de l'administration pour les dommages subis à l'occasion de ce déplacement.

Art. 51. - L'agent ou tout ayant droit qui, pour un voyage de mission temporaire, de congé administratif ou de changement de résidence, choisit de se déplacer pour convenances personnelles en véhicule de tourisme peut prétendre à un remboursement forfaitaire de ses frais de voyage, sur déclaration préalable à son départ dégageant l'administration de toute responsabilité pour les dommages éventuels liés à son déplacement.

Ce remboursement forfaitaire s'élève par ayant droit ayant effectivement voyagé à 50 p. 100 du coût du voyage tel que prévu à l'article 46 du présent décret.

Lorsque le point de départ ou d'arrivée du trajet ouvrant droit à remboursement forfaitaire se situe sur le territoire européen de la France, le coût en résultant et permettant le calcul du remboursement forfaitaire ne peut en aucun cas excéder celui d'un voyage ayant Paris comme point de départ ou d'arrivée.

Art. 52. - L'agent en poste à l'étranger autorisé à utiliser son véhicule personnel pour des motifs de service peut prétendre au remboursement des frais suivants pour les trajets interurbains supérieurs à cent kilomètres et dans la limite des crédits disponibles :

- carburant et péages sur présentation de pièces justificatives ;
- entretien et amortissement du véhicule, sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon la formule : valeur hors taxe en francs du véhicule neuf à la date de sa première immatriculation, arrondie au millier de francs immédiatement inférieur et divisée par 50 000.

Art. 53. - L'agent en poste à l'étranger utilisant son véhicule personnel pour des motifs de service doit avoir souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité civile à l'égard des tiers, y compris dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées.

En toute occurrence, il ne peut prétendre à aucune indemnisation de l'administration pour les dommages subis par son véhicule.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 54. - Les dispositions des décrets du 5 mai 1950, du 22 novembre 1951, du 21 mai 1953, du 14 mai 1956, du 14 janvier 1958, du 15 avril 1958 et du 21 octobre 1963 sus-

visés, en tant qu'elles s'appliquent aux conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents visés aux articles 1^{er} et 2 du présent décret, et toutes autres dispositions contraires au présent décret sont abrogées à compter de la date de son entrée en vigueur.

Art. 55. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des relations extérieures, le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le premier jour du quatrième mois suivant la date de cette publication.

Fait à Paris, le 12 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre des relations extérieures,
ROLAND DUMAS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre délégué auprès du ministre
des relations extérieures,
chargé de la coopération et du développement,*
CHRISTIAN NUCCI

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,*
JEAN LE GARREC

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
et de la consommation,*
HENRI EMMANUELLI

DECRET du 14 mars 1986 portant nomination d'un commissaire à l'industrialisation dans les départements, les territoires et les collectivités territoriales d'outre-mer.

Par décret en date du 14 mars 1986, M. Donat Branger est nommé commissaire à l'industrialisation de l'outre-mer.

DECRET du 14 mars 1986 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 14 mars 1986 :

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de trois années à compter du 1er janvier 1986 :

2^o Dans les territoires et départements d'outre-mer

Tahiti

M. Aline (Hyacinthe).

DECRET n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE PRELIMINAIRE

Art. 1^{er}. - La police nationale concourt, sur l'ensemble du territoire, à la garantie des libertés et à la défense des institutions de la République, au maintien de la paix et de l'ordre publics et à la protection des personnes et des biens.

Art. 2. - La police nationale s'acquitte de ses missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois.

Art. 3. - La police nationale est ouverte à tout citoyen français satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements.

Art. 4. - La police nationale est organisée hiérarchiquement. Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne les missions de police judiciaire, elle est placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Art. 5. - Le présent code de déontologie s'applique aux fonctionnaires de la police nationale et aux personnes légalement appelées à participer à ses missions.

Art. 6. - Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

TITRE I^{er}

DEVOIRS GENERAUX

DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

Art. 7. - Le fonctionnaire de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial ; il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.

Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire.

Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Art. 8. - Le fonctionnaire de la police nationale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.

Art. 9. - Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.

Art. 10. - Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police : elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'en reprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Art. 11. - Les fonctionnaires de police peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnels.

Art. 12. - Le ministre de l'intérieur défend les fonctionnaires de la police nationale contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

TITRE II

DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DES AUTORITES DE COMMANDEMENT

Art. 13. - L'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement. A ce titre, elle prend les déci-

sions et les fait appliquer ; elle les traduit par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.

Art. 14. - L'autorité de commandement est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Lorsqu'elle charge un de ses subordonnés d'agir en son lieu et place, sa responsabilité demeure entière et s'étend aux actes que le subordonné accomplit régulièrement dans le cadre de ses fonctions et des ordres reçus.

Le fonctionnaire de police doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité de commandement. Il est responsable de leur exécution ou des conséquences de leur inexécution.

Art. 15. - L'autorité de commandement transmet ses ordres par la voie hiérarchique. Si l'urgence ne permet pas de suivre cette voie, les échelons intermédiaires en sont informés sans délai.

Art. 16. - Hors le cas de réquisition, aucun ordre ne peut être donné à un fonctionnaire de police qui ne relève pas de l'autorité fonctionnelle de son auteur, si ce n'est pour faire appliquer les règles générales de la discipline.

Art. 17. - Le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Si le subordonné croit se trouver en présence d'un tel ordre, il a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux.

Si l'ordre est maintenu et si, malgré les explications ou l'interprétation qui lui en ont été données, le subordonné persiste dans sa contestation, il en réfère à la première autorité supérieure qu'il a la possibilité de joindre. Il doit être pris acte de son opposition.

Tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus engage la responsabilité de l'intéressé.

Art. 18. - Tout fonctionnaire de police a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

TITRE III

DU CONTROLE DE LA POLICE

Art. 19. - Outre le contrôle de la chambre d'accusation, qui s'impose à eux lorsqu'ils accomplissent des actes de police judiciaire, les personnels de la police nationale et les autorités administratives qui les commandent sont soumis au contrôle hiérarchique et au contrôle de l'inspection générale de l'administration et, s'agissant des seuls personnels de la police nationale, également à celui de l'inspection générale de la police nationale.

Art. 20. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

DECRET du 20 mars 1986 portant nomination des membres du gouvernement. (Rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1986, page 4863, au lieu de : « Ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation », lire : « Ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation ».

ARRETE MINISTERIEL du 7 mars 1986 autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre délégué à la jeunesse et aux sports en date du 7 mars 1986, est autorisée au titre de l'année 1986 l'ouverture

d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes aux concours visés ci-dessus sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.

Les inscriptions seront prises dans les directions départementales de la jeunesse et des sports et les sièges des missions culturelles des ambassades de France à l'étranger jusqu'au 30 mai 1986, terme de rigueur.

Les épreuves écrites se dérouleront le 13 novembre 1986, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, et le 14 novembre 1986, de 8 heures à 12 heures.

Les épreuves écrites auront lieu au chef-lieu de chaque académie pour la France métropolitaine ainsi qu'au chef-lieu de chacun des départements et territoires d'outre-mer. Selon les besoins, d'autres centres d'épreuves écrites pourront éventuellement être ouverts à l'étranger.

Est précisée en annexe au présent arrêté la liste des spécialités ouvertes aux concours externe et interne.

Nota. - Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de la jeunesse et des sports.

ARRETE MINISTERIEL du 7 mars 1986 autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs de sport (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre délégué à la jeunesse et aux sports en date du 7 mars 1986, est autorisée au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un concours de sélection sur épreuves pour les sportifs de haut niveau, pour le recrutement de professeurs de sport (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes aux concours visés ci-dessus sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.

Les inscriptions seront prises dans les directions départementales de la jeunesse et des sports et les sièges des missions culturelles des ambassades de France à l'étranger jusqu'au 30 mai 1986, terme de rigueur.

Les épreuves écrites se dérouleront le 13 novembre 1986 de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

L'épreuve physique d'évaluation de niveau (épreuve n° 3) se déroulera, selon les disciplines, dans la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1986.

Les candidats en seront informés individuellement.

Dans certaines disciplines, l'épreuve d'admission n° 6-2 pourra se dérouler, par anticipation, avant la fin des épreuves d'admissibilité.

Les épreuves écrites auront lieu au chef-lieu de chaque académie pour la France métropolitaine, ainsi qu'au chef-lieu de chacun des départements et territoires d'outre-mer.

Selon les besoins, d'autres centres d'épreuves écrites pourront éventuellement être ouverts à l'étranger.

Est précisée en annexe au présent arrêté la liste des disciplines ouvertes aux concours externe, interne et au concours de sélection sur épreuves par les sportifs de haut niveau.

Nota. - Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de la jeunesse et des sports.

ARRETE MINISTERIEL du 14 mars 1986 fixant la date de l'examen probatoire préalable au concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (session de 1986).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 mars 1986, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 septembre 1973, l'épreuve écrite de l'examen probatoire organisée en vue du concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale aura lieu le mercredi 17 septembre 1986, de 13 heures à 18 heures.

Le registre des inscriptions sera ouvert à la division des examens et concours de chaque académie ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France à Alger, Tunis et Rabat à partir du lundi 5 mai 1986.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires fournis aux candidats par la division des examens et concours des recteurs ou par le siège des missions culturelles pour Alger, Tunis et Rabat. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles se procureront les dossiers d'inscription au service

interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil.

Les formulaires d'inscription pourront être remis aux candidats jusqu'au vendredi 6 juin 1986 à 17 heures.

Ces demandes d'inscription dûment complétées seront ensuite :

- soit déposées à la division des examens et concours de chaque académie ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France pour Alger, Tunis et Rabat et au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil, pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, au plus tard le vendredi 13 juin 1986 à 17 heures ;

- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée du vendredi 13 juin 1986 à minuit, au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les candidats en résidence dans les pays suivants s'inscriront obligatoirement auprès des académies ci-après désignées :

LIEU DE RESIDENCE	ACADEMIE HABILITEE à recevoir les inscriptions
Asie et Madagascar.....	Aix-en-Provence
Proche-Orient.....	Nice
Afrique de l'Ouest, Espagne, Portugal.....	Bordeaux
Afrique centrale, Afrique du Sud.....	Montpellier
Amérique du Nord.....	Caen
Amérique centrale, Amérique du Sud.....	Antilles - Guyane
Italie, Europe du Sud.....	Grenoble
Grande-Bretagne.....	Lille
Allemagne, Europe du Nord.....	Strasbourg
Autriche, Europe centrale.....	Lyon

L'épreuve écrite de l'examen se déroulera au chef-lieu de chaque académie. Selon les besoins, d'autres centres d'épreuves écrites pourront éventuellement être ouverts dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger.

ARRETE MINISTERIEL du 14 mars 1986 portant modification des statuts de la Société du crédit et de développement de l'Océanie.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, en date du 14 mars 1986, sont approuvés les statuts de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo), modifiés pour tenir compte des dispositions de la loi bancaire et du nouveau statut de la Polynésie française.

ARRETE MINISTERIEL du 14 mars 1986 relatif au concours pour le recrutement d'attachés de préfecture.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 14 mars 1986, les épreuves écrites du concours en vue du recrutement d'attachés de préfecture, autorisé par l'arrêté du 5 mars 1986, auront lieu les 18 et 19 juin 1986.

Le nombre des postes offerts est fixé à dix-huit se répartissant comme suit :

- douze au titre du premier concours ;
- six au titre du deuxième concours.

Les dossiers seront retirés jusqu'au 25 avril 1986 au bureau du personnel de la préfecture du lieu de résidence des candidats ou au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement), 7, rue Nélaton, 75015 Paris (téléphone : 45-71-58-33) pour les candidats résidant à Paris.

Ces dossiers devront être adressés au plus tard le vendredi 2 mai 1986, la date du cachet de la poste faisant foi, exclusivement au centre d'examen que chaque candidat aura choisi.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans les centres d'examen suivants :

1^o Métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bobigny, Bordeaux, Caen, Châlons-sur-Marne, Cergy-Pontoise, Clermont-Ferrand, Créteil, Dijon, Evry, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Melun, Metz, Montpellier, Nanterre, Nantes, Orléans, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Versailles.

2° Départements et territoires d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa, Papette, Dzaoudzi et Mata-Utu.

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Les affectations des candidats seront prononcées dans les départements suivants :

Calvados : deux postes ;
Charente-Maritime : un poste ;
Hérault : un poste ;
Jura : un poste ;
Loir-et-Cher : un poste ;
Loiret : un poste ;
Oise : deux postes ;
Yvelines : un poste ;
Essonne : trois postes ;
Hauts-de-Seine : deux postes ;
Sainte-Saint-Denis : un poste ;
Val-de-Marne : deux postes.

Les candidats définitivement admis au concours externe devront, dans un délai de quinze jours après la notification de leur succès, fournir les pièces justificatives énumérées à l'article 13 de l'arrêté du 2 mars 1973.

ARRETE MINISTERIEL du 2 avril 1986 fixant la date d'ouverture du scrutin en vue de la désignation des membres du collège des magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 avril 1986, la date d'ouverture du scrutin auquel il doit être procédé pour la désignation du collège des magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice, en application de l'article 7 du décret du 7 avril 1971 modifié, est fixée au 12 mai 1986.

ARRETE MINISTERIEL du 2 avril 1986 fixant le nombre des sièges au sein du collège des magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 avril 1986, le nombre des sièges attribués aux magistrats des juridictions d'appel, d'une part, et des tribunaux, d'autre part, au sein du collège des magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

TABLEAU ANNEXE

Composition du collège des magistrats

(Art. 2 du décret n° 71-257 du 7 avril 1971 modifié)

RESSORT OU CATEGORIES	NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES		
	Juridictions d'appel	Tribunaux	Total
Agen.....	1	3	4
Aix-en-Provence.....	4	13	17
Amiens.....	2	6	8
Angers.....	2	4	6
Bastia.....	1	2	3
Besançon.....	2	4	6
Bordeaux.....	2	6	8
Bourges.....	1	3	4
Caen.....	2	4	6
Chambéry.....	2	4	6
Colmar.....	2	7	9
Dijon.....	2	4	6
Douai.....	3	11	14
Grenoble.....	2	5	7
Limoges.....	2	3	5
Lyon.....	3	8	11
Metz.....	2	5	7
Montpellier.....	2	6	8
Nancy.....	2	5	7
Nîmes.....	2	5	7
Orléans.....	1	4	6
Paris.....	13	34	47
Pau.....	2	4	6
Poitiers.....	2	5	7
Reims.....	2	4	6
Rennes.....	3	10	13
Riom.....	2	6	7
Rouen.....	2	8	8
Toulouse.....	2	5	7
Versailles.....	4	13	17
Basse-Terre.....	1	2	3
Fort-de-France.....	2	2	4
Saint-Denis-de-la-Réunion.....	1	3	4
Territoires d'outre-mer.....	1	2	4
Ministère de la justice et magistrats détachés.....		12	12
Total des sièges.....	81	219	300

ARRETE MINISTERIEL du 17 avril 1986 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud :

Chef de cabinet

M. Yves Dassonville, administrateur civil.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1986.

GASTON FLOSSE

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 12 mars 1986 relative aux emprunts à l'étranger.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget aux intermédiaires agréés

La présente circulaire a pour objet de dispenser de toute formalité de compte rendu certains emprunts en devises contractés par des résidents.

En conséquence, le paragraphe 3 du titre I^{er} de la circulaire du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger est complété par l'alinéa suivant :

« Sont également dispensés de comptes rendus les opérations d'emprunts visées au titre I^{er} (2^o, A) de la présente circulaire. »

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

PIERRE BÉRÉGOVOY

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 12 mars 1986 modifiant la circulaire du 6 août 1980 relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France.

Paris, le 12 mars 1986.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget aux intermédiaires agréés

La présente circulaire a pour objet de simplifier les procédures applicables aux investissements directs étrangers en France.

En conséquence, les modifications suivantes sont apportées à la circulaire du 6 août 1980 :

Art. 1^{er}. - Le premier alinéa du paragraphe 1241 est complété de la manière suivante :

« Toutefois, sont dispensés de comptes rendus les renouvellements et prorogations de prêts portant sur une durée d'un an.

Art. 2. - Le montant visé au quatrième alinéa du paragraphe 142 est porté de 1 million de francs à 10 millions de francs.

Art. 3. - Le paragraphe 144 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 26 juillet 1974, le ministre de l'économie et des finances (direction du Trésor), la Banque de France, en ce qui concerne les investissements dans les sociétés exerçant principalement des activités immobilières, et la Caisse centrale de coopération économique, dans les départements et collectivités d'outre-mer, peuvent demander tous renseignements

concernant la situation des investissements directs constitués en France par des non-résidents ou des sociétés résidentes sous contrôle étranger.

« Les entreprises françaises sous contrôle étranger (ou, le cas échéant, leur liquidateur) doivent informer par lettre la direction du Trésor (ou la Banque de France) :

« - de toutes modifications apportées à leur capital ou à sa répartition lorsque ces opérations ne constituent pas un investissement direct au regard de la réglementation française (notamment à la suite d'augmentation de capital souscrite par des résidents) ;

« - de toute modification importante concernant leur existence ou leur activité (cessation d'activité, changement de dénomination, liquidation, disparition, etc.) ; lorsque la liquidation est entièrement terminée, un bilan de liquidation doit être envoyé. »

Art. 4. - Le chapitre 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 22 :

« 221. - La dispense de déclaration et d'autorisation préalables prévue à l'article 4 bis (2^o) du décret n° 68-1021 modifié s'applique sans limitation de montant aux opérations d'investissements étrangers en France visées ci-dessous sous réserve que les participations des actionnaires ou associés non-résidents ou résidents sous contrôle étranger dans les sociétés françaises concernées aient été prises régulièrement.

« 2211. - Souscription à l'augmentation du capital d'une société française sous contrôle étranger :

« - par une personne physique ou morale déjà actionnaire ou associée, sans accroissement du pourcentage de sa participation ;

« - ou par une société appartenant à un groupe (1), sans accroissement du pourcentage de participation de l'ensemble des sociétés de ce groupe.

« 2212. - Souscription à l'augmentation du capital d'une société française sous contrôle étranger par un actionnaire ou un associé qui détient déjà 75 p. 100 du capital de la société ou par une société qui appartient à un groupe qui remplit la même condition (1).

« Acquisition d'actions ou parts d'une société française sous contrôle étranger détenues par des résidents n'étant pas sous contrôle étranger, lorsque l'acquéreur, ou l'ensemble des sociétés du groupe auquel il appartient (1), détient déjà au moins 75 p. 100 du capital de la société française.

« Acquisition par une société française sous contrôle étranger de participations dans une société française sous contrôle étranger détenues par d'autres sociétés françaises appartenant au même groupe que l'acquéreur (1).

« Fusions de sociétés françaises sous contrôle étranger appartenant toutes au même groupe (1).

« 2213. - Souscription au capital initial d'entreprises françaises ayant pour unique activité la construction d'immeubles à usage d'habitation ou de bureau (que ces immeubles soient destinés à la location, à la vente ou à l'usage personnel).

« Souscription au capital initial et prise de participation au capital d'entreprises françaises ayant pour unique objet la détention et la gestion d'un patrimoine immobilier à usage d'habitation ou de bureau.

« 2214. - Mise à la disposition d'entreprises françaises sous contrôle étranger, par les non-résidents qui les contrôlent ou les sociétés non résidentes du même groupe, de fonds à titre de subventions d'avances à fonds perdus ou de dotations de succursales.

« 2215. - Emprunts contractés par des entreprises françaises sous contrôle étranger auprès de non-résidents qui les contrôlent ou auprès d'entreprises non résidentes du même groupe, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

« a) Un échéancier précis doit être prévu dans le contrat de prêt ; un délai d'un an au moins doit séparer chaque versement du remboursement correspondant ;

« b) Le taux d'intérêt ne doit pas excéder le taux normal du marché ;

« c) Doit être produite à l'intermédiaire agréé copie du contrat d'emprunt ou de la lettre, ou du télex en tenant lieu (éventuellement appuyée d'une traduction en français si les documents sont rédigés en langue étrangère) ; ces documents doivent indiquer avec précision l'identité des parties et le montant de la somme empruntée, ainsi que toutes les modalités de l'opération, notamment la monnaie de compte adoptée et l'échéancier prévu pour le remboursement ; la documentation ainsi produite doit être jointe aux comptes rendus visés au paragraphe 1241 de la présente circulaire.

« 2216. - Renouvellement ou prorogation des emprunts définis au 2215 lorsque ces emprunts ont été régulièrement contractés et à condition que le renouvellement ou la prorogation remplisse les conditions prévues au paragraphe 2215.

« Les renouvellements ou prorogations d'emprunts portant sur une durée supérieure à un an doivent faire l'objet d'un compte rendu adressé à la direction du Trésor (bureau D3).

« Si le renouvellement ou la prorogation porte sur une durée d'un an, ce compte rendu n'est pas nécessaire ; tout emprunt non remboursé à l'échéance et n'ayant pas fait l'objet d'un compte rendu de renouvellement ou de prorogation est réputé prorogé pour une durée d'un an.

« 2217. - Remboursement des emprunts définis au paragraphe 2215 selon les échéances fixées en application du 2215, a) ou d'emprunts ayant fait l'objet d'un renouvellement ou d'une prorogation (paragraphe 2216), selon les échéances ainsi modifiées.

« Les emprunts non remboursés à l'échéance initialement prévue peuvent être remboursés sans autorisation particulière à l'expiration d'une période d'un an à compter de cette date, et éventuellement à la même date les années suivantes.

« Tout remboursement anticipé, partiel ou total doit être soumis à l'autorisation préalable de la direction du Trésor ou (pour les emprunts contractés par des sociétés françaises exerçant principalement des activités immobilières) de la Banque de France.

« Toute opération de remboursement doit être effectuée par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

- « 2218. - Emprunts ayant le caractère d'investissement direct, libellés en devises et contractés à l'étranger, pour le financement d'opérations de commerce international ou d'opérations exécutées à l'étranger, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues au A du 2^o du titre 1^{er}, de la circulaire du 19 janvier 1974 modifiée. Leur remboursement intervient dans les conditions fixées par la circulaire précitée.
- « 222. - La dispense de déclaration et d'autorisation préalables prévue à l'article 4 bis (2^o) du décret n^o 68-1021 modifié s'applique dans la limite d'un montant de 10 millions de francs aux opérations ci-dessous :
- « Opérations d'investissements directs relatives à l'achat, la création ou l'extension, par des personnes physiques, d'entreprises devant être exploitées personnellement par le ou les acquéreurs, sans qu'il y ait création de société, dont l'activité principale est de vendre au détail des marchandises, objets, fournitures ou denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir des prestations hôtelières, ainsi que d'entreprises soumises à l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers.
- « Les personnes physiques ayant acheté ou créé des entreprises en France dans les conditions prévues au présent paragraphe peuvent ouvrir des comptes intérieurs pour les opérations relatives au fonctionnement de leur entreprise, à l'exclusion de toute opération à caractère purement personnel, pendant la période durant laquelle elles n'ont pas encore acquis la qualité de résident.
- « 223. - Lorsqu'elles sont effectuées par des non-résidents, les opérations visées au présent chapitre, à l'exception de celles visées aux paragraphes 2216, 2217 et 2218, doivent faire l'objet, par l'entremise d'un intermédiaire agréé, d'une cession de devises sur le marché des changes ou du débit d'un compte étranger en francs.
- « Toutefois les opérations visées aux paragraphes 2211, 2212 (1^{er} alinéa), 2214, 2215 peuvent également être réalisées par voie de consolidation de créances (en capital ou en prêts) ou sous forme d'abandon de créances, sous réserve que ces créances soient régulières au regard de la réglementation des relations financières avec l'étranger. L'opération doit alors donner lieu à un marché d'application chez un intermédiaire agréé, dans les conditions prévues par la circulaire du 18 juin 1975 relative aux marchés d'application, lorsque la créance se rapporte à une importation de marchandises. Les entreprises doivent alors fournir à l'intermédiaire agréé les pièces et les renseignements lui permettant d'établir les compte-rendus réglementaires.
- « Il est précisé que les dispositions du précédent alinéa sont applicables même si, pour permettre la consolidation en capital d'une créance résultant d'un prêt non encore échu, le créancier est conduit à renoncer au bénéfice du terme. »

PIERRE BÉREGOVOY

(1) Sont considérées comme appartenant au même groupe les sociétés contrôlées directement ou indirectement à au moins 80 p. 100 par les mêmes personnes physiques, non résidentes.

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux «MM» (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5 du règlement n^o 85-11 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de mars 1986, à 8,52 %.

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTÉ n^o 446 IDV en date du 17 avril 1986 ordonnant le dépôt des plans parcellaires de terrains nécessaires à la réalisation de travaux d'élargissement du chemin «Foremost» P.K. 4,5200 - commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux transferts de propriétés immobilières dans les Établissements français de l'Océanie et rendu exécutoire par décision n^o 614 C du 21 août 1934 ;

Vu la délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961, portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté 986 AA du 26 avril 1961 et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n^o 379 IDV du 11 mars 1985, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la réalisation des travaux d'élargissement du chemin «Foremost», P.K. 4,5200 ;

Vu le rapport non daté du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n^o 1840 IDV du 2 décembre 1985, déclarant d'utilité publique de la réalisation sus-mentionnée ;

Vu les plans parcellaires des propriétés situées sur la commune de Arue et l'état y annexé, indiquant la superficie des terrains atteints et les noms des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu la lettre n^o 52 DR 68 du 6 mars 1986 de Monsieur le maire de la commune de Arue ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1^{er}. - Il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II, du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, au sujet des travaux d'élargissement du chemin «Foremost» P.K. 4,5200 - commune de Arue.

Art. 2. - En conséquence, un dossier comprenant les plans parcellaires, avec indication de la superficie des terrains atteints et les noms de propriétaires, restera déposé dans les bureaux de la mairie de Arue du 12 au 22 mai 1986 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 3. - Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera tout d'abord, avant le 12 mai date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiche, à la porte de la mairie de Arue, ainsi que dans les principaux secteurs de la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Un avertissement sera, en outre, toujours avant la même date, inséré à *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les trois journaux de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Notification individuelle préalable à ce dépôt, sera également faite aux propriétaires et intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7, titre II, du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4. - M. le maire de la commune de Arue, consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les intéressés et les requerra de signer. Il annexera à son registre celles qui seront déposées par écrit.

Art. 5. - A l'expiration du délai ci-dessus fixé, c'est-à-dire le

22 mai 1986, le registre sera clos, signé et arrêté par le maire de la commune de Arue, ce dernier le présentera au conseil municipal, avec le plan parcellaire et les autres pièces de l'enquête.

Le conseil municipal donnera son avis, qui sera joint au dossier de l'enquête. Le maire adressera l'ensemble du dossier à M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, qui le transmettra à M. le haut-commissaire, avec ses observations.

Art. 6.— M. le maire de la commune de Arue, M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1986.

Pour le haut-commissaire,

et par délégation :

Le secrétaire général,

Roger MOSER.

ARRÊTÉ n° 447 IDV du 17 avril 1986 ordonnant le dépôt des plans parcellaires de terrains nécessaires à la réalisation de travaux d'élargissement du chemin «Parua» P.K. 5 - commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux transferts de propriétés immobilières dans les Établissements français de l'Océanie et rendu exécutoire par décision n° 614 C du 21 août 1934 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté 986 AA du 26 avril 1961 et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 380 IDV du 11 mars 1986, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant la réalisation des travaux d'élargissement du chemin «Parua» P.K. 5 - commune de Arue ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 1839 IDV du 2 décembre 1985, déclarant d'utilité publique la réalisation sus-mentionnée ;

Vu les plans parcellaires des propriétés situées sur la commune de Arue et l'état y annexé, indiquant la superficie des terrains atteints et les noms des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu la lettre n° 143-D-68 du 24 mars 1986 de M. le maire de la commune de Arue ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II, du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, au sujet des travaux d'élargissement du chemin «Parua» P.K. 5 - commune de Arue.

Art. 2.— En conséquence, un dossier comprenant les plans parcellaires, avec indication de la superficie des terrains atteints et les noms de propriétaires, restera déposé dans les bureaux de la mairie de Arue du 12 au 22 mai 1986 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 3.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera tout d'abord, avant le 12 mai date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiche, à la porte de la mairie de Arue, ainsi que dans les principaux secteurs de la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Un avertissement sera, en outre, toujours avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les trois journaux de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Notification individuelle préalable à ce dépôt, sera également faite aux propriétaires et intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7, titre II, du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— M. le maire de la commune de Arue, consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les intéressés et les requerra de signer. Il annexera à son registre celles qui seront déposées par écrit.

Art. 5.— A l'expiration du délai ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 22 mai 1986, le registre sera clos, signé et arrêté par le maire de la commune de Arue, ce dernier le présentera au conseil municipal, avec le plan parcellaire et les autres pièces de l'enquête.

Le conseil municipal donnera son avis, qui sera joint au dossier de l'enquête. Le maire adressera l'ensemble du dossier à M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, qui le transmettra à M. le haut-commissaire, avec ses observations.

Art. 6.— M. le maire de la commune de Arue, M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1986.

Pour le haut-commissaire,

et par délégation :

Le secrétaire général,

Roger MOSER.

ARRÊTÉ n° 448 IDV du 17 avril 1986 modifiant l'arrêté n° 1863 IDV du 4 décembre 1985 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant l'acquisition des terrains de l'actuel dépotoir - commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 85/74 du 3 octobre 1985 du conseil municipal de Arue approuvée par l'autorité de tutelle le 30 octobre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 1863 IDV du 4 décembre 1985, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant l'acquisition des terrains de l'actuel dépôt, commune de Arue ;

Vu les pièces du dossier, notamment la lettre n° 143-D-68 du 27 mars 1986, de M. le maire de Arue.

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1863 IDV du 4 décembre 1985 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant l'acquisition des terrains de l'actuel dépôt, commune de Arue, est modifié uniquement en ce qui concerne les articles 2 et 4 :

a) *modification de l'article 2 :*

au lieu de : Ladite enquête sera ouverte le 27 janvier 1986 dans les bureaux de la mairie de Arue.

lire : Ladite enquête sera ouverte le 12 mai 1986 dans les bureaux de la mairie de Arue.

b) *modification de l'article 4 :*

au lieu de : En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans lesdits bureaux pendant dix jours pleins et consécutifs du 27 janvier 1986 au 6 février 1986 (inclusivement). Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Arue pendant trois jours pleins et consécutifs, du 10 au 12 février 1986 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des acquisitions projetées.

lire : En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans lesdits bureaux pendant dix jours pleins et consécutifs du 12 au 24 mai 1986 (inclusivement). Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Arue pendant trois jours pleins et consécutifs, du 26 au 28 mai 1986 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des acquisitions projetées.

Art. 2.— Toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

Art. 3.— Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 avril 1986.

Pour le haut-commissaire,

et par délégation :

Le secrétaire général,

Roger MOSER.

ARRETÉ n° 457 SATP du 21 avril 1986 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 3 inspecteurs de police du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-774 modifié, relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la police nationale ;

Vu le décret n° 73-838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1982 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale ;

Vu la lettre DFPF/CF/SDF/REC n° 1510 du 24 mars 1986 autorisant le recrutement de 3 inspecteurs de police du cadre des fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le T.O. n° 377 REC.2 du 15 avril 1986 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— La date du concours pour le recrutement de 3 inspecteurs de police du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 3 et 4 juin 1986 en ce qui concerne les épreuves d'admissibilité.

Postes offerts : { *Concours externe* : 2 dont 1 féminin ;
Concours interne : 1 masculin.

Art. 2.— Les épreuves qui se dérouleront à Papeete comprendront :

A — ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Épreuve n° 1 : (Durée : 4 heures - coefficient 4) : Dissertation sur un sujet faisant appel à des connaissances générales ;

Épreuve n° 2 : (Durée : 3 heures - coefficient 3) : Rédaction d'une note de synthèse à partir des éléments d'un dossier ou un résumé de texte ;

Épreuve n° 3 : (Durée : 3 heures - sauf informatique : 5 heures - coefficient 3) : Au choix du candidat ; une interrogation écrite portant sur l'une des épreuves suivantes :

Droit pénal et procédure pénale ;
Histoire contemporaine ;
Mathématiques et statistiques ;
Comptabilité ;
Technique photographique ;
Technique des télécommunications ;
* Informatique.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des 3 épreuves d'admissibilité est éliminatoire.

B — ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Épreuve n° 1 : Entretien sur un thème général pour lequel chaque candidat dispose de dix minutes de préparation (Durée : 15 minutes - coefficient 5) ;

Épreuve n° 2 : Au choix des candidats ; une interrogation orale portant sur l'une des épreuves suivantes :

Géographie économique des principaux pays du monde ;
Organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la France ;

Économie ;
Finances publiques ;
* Informatique.

(Durée : 15 minutes - sauf informatique : 30 minutes - coefficient 3).

Épreuve n° 3 : Épreuves physiques (coefficient 2). La note inférieure à 5 sur 20 à ces épreuves physiques est éliminatoire.

* Le candidat qui opte pour l'informatique à l'écrit doit, s'il souhaite obtenir la qualification informatique, choisir cette discipline à l'oral ; s'il ne souhaite pas acquérir cette qualification, il peut choisir une autre option.

Dès la constitution de son dossier, le candidat devra choisir deux options : l'une pour les épreuves écrites, l'autre pour les épreuves orales.

C - ÉPREUVES FACULTATIVES

Langues vivantes : Traduction d'un texte écrit dans l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais et russe, et conversation.

Technique automobile : a) connaissance théoriques
b) entretien du matériel

Le candidat ne peut opter que pour 2 épreuves facultatives : soit 2 langues, soit une langue et technique automobile.

Art. 3. - La clôture des inscriptions est fixée au 16 mai 1986, la date limite de dépôt des dossiers au 23 mai 1986.

Art. 4. - Les candidats devront se présenter personnellement ou adresser toutes demandes de renseignements complémentaires au service administratif et technique de la police B.P. 115 - Papeete - 17, rue Clappier - 2^e étage - Papeete.

Art. 5. - Le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 avril 1986.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRÊTÉ n° 606 IDV du 29 avril 1986 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant l'acquisition d'une parcelle de la terre «Teapua» (680 m²) nécessaire à l'extension de l'atelier municipal de la commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 85-54 du 17 juin 1985 du conseil municipal de Arue approuvée par l'autorité de tutelle le 4 juillet 1985 ;

Vu la lettre n° 149-Dr-68 du 16 avril 1986 de M. le maire de la commune de Arue ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. - Dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, il sera procédé à une enquête administrative préalable sur l'utilité publique de l'acquisition d'une parcelle de la terre «Teapua» (680 m²) nécessaire à l'extension de l'atelier municipal de la commune de Arue.

Art. 2. - Ladite enquête sera ouverte le 12 mai 1986 dans les bureaux de la mairie de Arue.

Art. 3. - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Félix Drollet, retraité, demeurant cité Aute I à Pirae.

Art. 4. - En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans lesdits bureaux pendant dix (10) jours pleins et consécutifs du 12 au 24 mai 1986 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Arue, pendant trois jours (3) pleins et consécutifs, du 26 au 28 mai 1986 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Ces personnes pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5. - Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République avec son avis motivé.

Art. 6. - Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de la commune de Arue, notamment à la porte de la mairie de Arue et tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Il sera, en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les trois quotidiens publiés en langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O.-Tahiti.

Art. 7. - M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Arue, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 29 avril 1986.

Pour le haut-commissaire,

et par délégation :

Le secrétaire général,

Roger MOSER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 444 VR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 avril 1986. - Mme Marescot Marie-France née Chaillot, titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle d'employé de bureau et d'un rapport favorable de M. Briant, inspecteur de l'enseignement technique, est autorisée à enseigner dans les classes de l'enseignement technique des Cours «Luth» à Papeete.

Par décision n° 453 PELE.4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 avril 1986.— La date des élections aux commissions administratives paritaires des techniciens et agents techniques d'agriculture et d'élevage (groupes III et IV) est fixée au 2 juillet 1986.

Les listes de candidats établies pour chaque commission comprendra :

- pour les techniciens d'agriculture : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- pour les agents techniques (groupe IV) : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- pour les agents techniques (groupe III) : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 2 juin 1986 à 17 heures, terme de rigueur, au bureau du chef du service de l'économie rurale à Pirae.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de listes après le 2 juin 1986.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

EXTRAITS

Par arrêté n° 380 PR du 30 avril 1986.— M. Patrick Bordet, instituteur du CEAPF en instance de détachement, adjoint au chef de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier, est chargé par intérim, des fonctions d'administrateur territorial de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier pour compter du 1er mai 1986.

Par arrêté n° 499 CM du 30 avril 1986.— M. Gilles Thuret est nommé directeur de l'établissement public dénommé «fonds d'entraide aux îles» pour compter du 1er mai 1986.

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

EXTRAITS

Par arrêté n° 501 CM du 30 avril 1986.— Sont définies les conditions de délivrance des autorisations d'importation des laits concentrés non sucrés et sucrés en boîtes métalliques d'un contenu net de 500 g ou moins relevant respectivement des numéros de nomenclature douanière 04.02.25 et 04.02.27.

La délivrance des autorisations d'importation des laits précités s'effectue exclusivement pour les laits dont les prix maximaux de vente à tous les stades de la distribution sont fixés comme suit :

	Lait concentré sucré en boîte métallique d'un contenu net de 397 g	Lait concentré non sucré en boîte métallique d'un contenu net de 410 g
— Prix de gros	70 F CFP	62,50 F CFP
— Prix public	79 F CFP	70 F CFP

Ces prix s'appliquent sur tout le territoire quelle que soit l'implantation géographique du distributeur.

Les prix des autres conditionnements s'établissent proportionnellement aux prix fixés ci-dessus.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie, réprimée et sanctionnée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 699 CM du 18 juillet 1985 est abrogé.

Par arrêté n° 502 CM du 30 avril 1986.— Sur tout le territoire de la Polynésie française les prix maximaux de vente des beurres en boîte importés dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 24 février 1986 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix maximaux de vente aux stades de gros et de détails des beurres précités sont respectivement fixés comme suit :

	Boîte de 454 g	Boîte de 2 kg
Marques :	«Goldenfern» ou «Acorn»	«Goldenfern» ou «Acorn»
— Prix de gros	95 F CFP	400 F CFP
— Prix de détail	110 F CFP	460 F CFP

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETÉ n° 896 MEA du 29 avril 1986 portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 3879 PEL du 29 novembre 1972 nommant M. François Dupuy, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1980 modifié, transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement du territoire ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1ère catégorie, chef du service de l'aménagement du territoire, est habilité à signer «*Pour le ministre et par délégation*» dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. François Dupuy est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1^o — *En matière de gestion du personnel*

- 1.1. Ordres de déplacements à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours, à l'exclusion de ceux concernant les personnels d'encadrement ;
- 1.2. Réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire ;
- 1.3. Ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5ème catégorie, pour des opérations topographiques ou d'enquête d'aménagement dans les communes et îles éloignées ;
- 1.4. Certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.5. Notation des agents contractuels de la 5ème jusqu'à la 3ème catégorie incluse ;
- 1.6. Sanctions disciplinaires, avertissements et blâmes ;
- 1.7. Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1.8. Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2^o — *En matière de gestion de crédits*

- 2.1. Engagements, certifications de services faits et liquidations des dépenses imputables au budget local et gérés par le service de l'aménagement du territoire ;
- 2.2. Engagements, certifications de services faits et liquidations des dépenses imputées à la section locale du FIDES et gérés par le service de l'aménagement du territoire ;

3^o — *En matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et de procédures correspondantes*, tous renseignements et explications nécessaires aux administrés et en particulier, la délivrance des fiches de renseignements d'aménagements.

4^o — *En matière d'instruction de dossiers de demandes d'autorisation*

- 4.1. Transmission et communication, pour avis, des dossiers dont il est chargé de l'instruction, à tous services ou organismes concernés par la demande ou dont la consultation est prévue par les textes ;
- 4.2. Établissement des avis incombant au service de l'aménagement du territoire dans le cadre des procédures de con-

sultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dupuy, la même délégation, à l'exception des points 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus est donnée successivement à :

- M. Roger Champomier, géomètre expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographie du service de l'aménagement du territoire.
- M. Guy Bouyer, architecte urbaniste contractuel de 1ère catégorie, chef de la section études et plans du service de l'aménagement du territoire, par intérim.

Art. 4.— M. Eric Poinsignon, architecte contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, pour le personnel de sa subdivision :

- * les ordres de déplacement prévus à l'article 2 - 1.1.
- * les réquisitions correspondantes prévues à l'article 2 - 1.2.
- * les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus à l'article 2 - 1.4.
- * et les permissions exceptionnelles fixées par la convention collective prévues à l'article 2 - 1.7.

Art. 5.— Sont habilités à signer tous actes d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget local ou la section locale du FIDES prévus à l'article 2 - 2^o ci-dessus, dans les limites de leurs attributions respectives :

- M. Roger Champomier, géomètre expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographie.
- M. Guy Bouyer, architecte urbaniste contractuel de 1ère catégorie, chef de la section études et plans, par intérim.
- M. Didier Lequeux, géomètre-expert contractuel de 1ère catégorie, adjoint au chef de la section topographie.
- M. Eric Poinsignon, architecte contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent.

Art. 6.— Sont habilités à signer les ordres de recrutement temporaires prévus à l'article 2 - 1.3 ci-dessus, dans les limites de leurs attributions respectives :

- M. Roger Champomier, géomètre-expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographie.
- M. Guy Bouyer, architecte urbaniste contractuel de 1ère catégorie, chef de la section études et plans, par intérim.
- M. Didier Lequeux, géomètre-expert contractuel de 1ère catégorie, adjoint au chef de la section topographie.

Art. 7.— Est habilité à signer, en matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et de procédures correspondantes, les renseignements et explications nécessaires aux administrés, et en particulier, la délivrance des fiches de renseignements d'aménagement, prévus à l'article 2 - 3^o ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes prévus à l'article 2 - 4^o ci-dessus, et dans les limites de ses attributions :

- M. Eric Poinsignon, architecte contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent.

Art. 8.— Est habilitée à signer les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus à l'article 2 - 1.4 ci-dessus :

- Mlle Marie-Thérèse Boosie, secrétaire administratif.

Art. 9.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

Gaston TONG SANG.

ARRÊTÉ n° 897 MEA du 29 avril 1986 portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire en matière de travaux immobiliers.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 3879 PEL du 29 novembre 1972 nommant M. François Dupuy, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1980 modifié, transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement du territoire ;

Vu les nécessités du service.

Arrête :

Article 1er.— M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1ère catégorie, chef du service de l'aménagement du territoire, est habilité à signer «*Pour le ministre et par délégation*» tous actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et notamment les accords préalables, permis de construire et certificats de conformité, à l'exclusion des décisions liées aux opérations de lotissements de plus de 10 lots.

Art. 2.— La présente délégation vaut pour la subdivision administrative des îles du Vent, à l'exclusion des actes dont la signature est de la compétence du maire de la commune de Papeete.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dupuy, la même délégation est donnée successivement à :

- M. Roger Champomier, géomètre-expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographie du service de l'aménagement du territoire.
- M. Guy Bouyer, architecte urbaniste contractuel de 1ère catégorie, chef de la section études et plans du service de l'aménagement du territoire, par intérim.

Art. 5.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

Gaston TONG SANG.

ARRÊTÉ n° 898 MEA du 29 avril 1986 portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire en matière d'établissements recevant du public.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 3879 PEL du 29 novembre 1972 nommant M. François Dupuy, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1980 modifié, transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement du territoire ;

Vu les nécessités du service.

Arrête :

Article 1er.— M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1ère catégorie, chef du service de l'aménagement du territoire, est habilité à signer «*Pour le ministre et par délégation*» les autorisations d'ouverture au public des établissements recevant du public, à l'exclusion de ceux aptes à recevoir plus de 300 personnes.

Art. 2.— La présente délégation vaut pour la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dupuy, la même délégation est donnée successivement à :

- M. Roger Champomier, géomètre-expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographie du service de l'aménagement du territoire.
- M. Guy Bouyer, architecte urbaniste contractuel de 1ère catégorie, chef de la section études et plans du service de l'aménagement du territoire, par intérim.

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

Gaston TONG SANG.

ARRÊTÉ n° 899 MEA du 29 avril 1986 portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire en matière d'établissements classés.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 3879 PEL du 29 novembre 1972 nommant M. François Dupuy, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1980 modifié, transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement du territoire ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1ère catégorie, chef du service de l'aménagement du territoire, est habilité à signer «*Pour le ministre et par délégation*» les avis d'ouverture d'enquête de commodo et incommodo prévus dans le cadre de l'application de la réglementation des établissements classés.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dupuy, la même délégation est donnée successivement à :

— M. Roger Champomier, géomètre-expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographie du service de l'aménagement du territoire.

— M. Guy Bouyer, architecte urbaniste contractuel de 1ère catégorie, chef de la section études et plans du service de l'aménagement du territoire, par intérim.

Art. 3.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

Gaston TONG SANG.

ARRÊTÉ n° 901 MEA du 30 avril 1986 portant délégation de signature au chef du service des ports en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 85-1005 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des ports ;

Vu l'arrêté n° 880 CM du 6 septembre 1985 portant nomination de M. Gérard Delaite en qualité de chef du service des ports ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— M. Gérard Delaite, chef du service des ports est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définies aux paragraphes 1.1., 1.2., 1.3., 1.5. et 2.1. (sauf les avis d'appel d'offres) de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Delaite Gérard est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1/a- lettres missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous-couvert le cas échéant, de leur ministre ;
- b- correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 2/ Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six (6) jours, pour les agents d'exécution et deux (2) jours pour le personnel d'encadrement placé sous son autorité ;
- 3/ Réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire ;
- 4/ Engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses, imputées sur le budget local et la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 5/ Tous marchés dont le montant n'excède pas six millions (6.000.000 FCP), seuil fixé par l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marché public ;

Pour ce type de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande lorsqu'il est nécessaire de prévoir les paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 titre 2ème de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il ne peut pas être exigé de cautionnement ;

- 6/ Ordres de service d'embauche des agents contractuels de 5ème catégorie (CC.5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux pour une durée initiale inférieure à trois (3) mois, après visa du ministre ;
- 7/ Actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour tout le personnel et concernant :
 - les congés annuels,
 - les congés de maladie,
 - les congés de maternité,
 - les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 8/ Avis aux navigateurs et autres formes de diffusion d'informations nautiques aux usagers ;
- 9/ Avis urgents aux navigateurs ;
- 10/ Certificats de travail et attestation de salaires prévus pour la réglementation sociale.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Delaite Gérard, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées comme suit :

— Par M. Jean-Michel Abiven, chef du bureau d'études, en ce qui concerne les alinéas 1 à 4 ; 7 et 10 ;

— Par M. Bernard Mercier, chef de la subdivision des phares et balises en ce qui concerne les alinéas 1, 4, 8 et 9 ;

— Par M. Alain Pacaud, hydrographe, en ce qui concerne les alinéas 8 et 9.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bernard Mercier et Alain Pacaud, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées par MM. Marcel Ahimi, Marcel Tautu et Aurèle Pavia en ce qui concerne l'alinéa 9.

Art. 5.— Le chef du service des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRÊTÉ n° 902 EA du 30 avril 1986 portant délégation de signature à M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté modifié n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 646 PEL 2 du 14 février 1978, nommant M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement, conservateur des hypothèques.

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes suivants de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 :

- 1.1. correspondances échangées entre les services dépendant du ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;
- 1.2. correspondances échangées entre services relevant de ministères différents ;
- 1.5. correspondances adressées aux autres usagers du service pour l'instruction des dossiers.

Cette délégation est limitée aux actes courants et aux correspondances relatifs aux dossiers de gestion du domaine immobilier tant privé que public du territoire.

M. Yvonnick Allain est également habilité à représenter le territoire dans les actes, quelle que soit leur forme, relatifs à la constitution, l'administration et l'aliénation du domaine privé immobilier ainsi qu'à la gestion du domaine public. Cette délégation est limitée aux actes d'un montant inférieur à dix millions de francs (10.000.000 FCP).

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvonnick Allain, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées par Mme Christine Hagen.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRÊTÉ n° 903 MEA du 30 avril 1986 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Suzanne, chef du service territorial de l'énergie et des mines.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 87-82 du 10 septembre 1982 portant création du service territorial de l'énergie et des mines définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 134 CM du 31 janvier 1986 portant nomination de M. Jean-Paul Suzanne, chef du service territorial de l'énergie et des mines ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Paul Suzanne, chef du service territorial de l'énergie et des mines est habilité à signer «*Pour le ministre et par délégation*», dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définies aux paragraphes 1.1., 1.2., 1.3., 1.5. et 2.1. à l'exception des avis d'appels d'offres, de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, ainsi que les lettres portant diffusion des statistiques afférentes à l'énergie, aux organismes privés contribuant à leur élaboration.

Art. 2.— M. Jean-Paul Suzanne est habilité en outre à signer les actes et correspondances en matière de :

1 — *Gestion du personnel*

- a) Ordres de déplacements à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours, à l'exclusion de ceux concernant les personnels d'encadrement ;
- b) Réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire ;
- c) Certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- d) Notation des agents contractuels de la 5ème jusqu'à la 3ème catégorie inclus ;

- e) Sanctions disciplinaires, avertissements et blâmes ;
 f) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
 g) Congé annuel, congé de maladie et de maternité .

2 - *Gestion de crédit* : Engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget du territoire pour des crédits gérés par le service de l'énergie et des mines.

Art. 3.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Suzanne, la même délégation est donnée à M. Terii Vallaux à l'exclusion des actes visés aux alinéas d, e et f de l'article 2.

Art. 4.- Le chef du service territorial de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRÊTÉ n° 904 MEA du 30 avril 1986 portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales en matière de travaux immobiliers.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1980 modifié, transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.- Sont habilités à signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, tous actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et notamment les accords préalables, permis de construire et certificats de conformité, à l'exclusion des décisions liées aux opérations de lotissements, dans la limite de leur circonscription territoriale respective :

- M. Eugène, Terii Sanford, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, pour l'ensemble de sa circonscription à l'exclusion des actes dont la signature est de la compétence du maire de la commune d'Uturoa,
- M. Adrien Lombard, administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes,

- M. Louis Tixier, administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises,

- M. Gilles Thuret, administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier.

Art. 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur, la même délégation est donnée respectivement à :

- M. Eric Poinsignon, architecte urbaniste contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent, à l'exclusion des actes dont la signature est de la compétence du maire de la commune d'Uturoa.

- M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1ère catégorie, chef du service de l'aménagement du territoire, pour la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier.

- M. Dominique Oudot, ingénieur des TPE, chef de la subdivision du service de l'équipement aux îles Marquises.

- M. Christian Sachet, chef de la subdivision du service de l'équipement aux îles Australes.

Art. 3.- Les administrateurs des circonscriptions territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRÊTÉ n° 905 MEA du 30 avril 1986 portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales en matière d'établissements recevant du public.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1980 modifié, transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.- Sont habilités à signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, les autorisations d'ouverture au public des établissements recevant du public, à l'exclusion de ceux aptes à recevoir plus de 300 personnes dans la limite de leur circonscription territoriale respective :

- M. Eugène, Terii Sanford, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent.
- M. Gilles Thuret, administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier.
- M. Louis Tixier, administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises.
- M. Adrien Lombard, administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur, la même délégation est donnée respectivement à :

- M. Éric Poinignon, architecte urbaniste contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent, à l'exclusion de la commune d'Uturoa.
- M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1ère catégorie, chef du service de l'aménagement du territoire, pour la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier.
- M. Dominique Oudot, ingénieur des TPE, chef de la subdivision du service de l'équipement aux îles Marquises.
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision du service de l'équipement aux îles Australes.

Art. 3. — Les administrateurs des circonscriptions territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Par arrêté n° 500 CM du 30 avril 1986. — Il est procédé à la répartition ci-après du solde de la dotation inscrite au budget territorial 1986 pour la participation aux dépenses de fonctionnement des syndicats de travailleurs les plus représentatifs :

Organisations syndicales	Somme totale	Acompte	Solde
Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)	14.280.000	3.990.000	10.290.000
Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P)	8.840.000	1.995.000	6.845.000
Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.)	4.760.000	1.890.000	2.870.000
Union des syndicats du personnel de l'enseignement privé de la Polynésie française (U.S.P.E.P.)	1.360.000		1.360.000

Organisations syndicales	Somme totale	Acompte	Solde
Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P)	1.020.000		1.020.000
Syndicat des gens de mer (S.G.M.)	1.020.000	420.000	600.000
Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)	680.000		680.000
Fédération inter-îles des syndicats des travailleurs (F.I.S.T.)	680.000		680.000
Syndicat du personnel du service de la santé publique (S.P.S.S.P.)	680.000		680.000
Syndicat du personnel civil recruté localement à la DCAN (S.P.C.R.L./D.-C.A.N.)	340.000		340.000
Union des syndicats des dockers polynésiens (U.S.D.P.)	340.000		340.000

Ces dotations ne constituent que des indications prévisionnelles qui n'autorisent pas les syndicats susnommés à engager ces crédits dans leur totalité. Les engagements de dépenses ne seront liquidés par le service des finances qu'au vu des pièces justificatives acquittées ou certifiées et visées par le service de l'inspection du travail et des lois sociales.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

EXTRAITS

Par arrêté n° 379 PR du 29 avril 1986. — M. Michel Buillard, ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, est chargé de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence de M. Georges Kelly du 26 avril 1986 au 2 mai 1986.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 869 MSE du 28 avril 1986 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement.

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement, est donnée à M. Bernard Grossat, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris pour les affaires suivantes relevant des évacuations sanitaires :

- Mise en route des malades et délivrance de réquisitions pour le transport et de leurs effets personnels ;
- Mise en route des accompagnateurs et délivrance de réquisitions pour le transport et de leurs effets personnels ;
- Rapatriement des corps en cas de décès et délivrance de réquisitions pour le transport et des effets personnels qu'il est habilité à recevoir en dépôt.

Art. 2. — M. Bernard Grossat est autorisé à procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses imputables au budget du territoire - ministère de la santé et de l'environnement - et qui lui ont été notifiées.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Grossat, les délégations visées aux articles 1 et 2 ci-dessus sont exercées par Mme Yvane Creveau.

Art. 4. — Le chef de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 30 SR du 4 mars 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1986.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*
Lysis LAVIGNE.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

EXTRAITS

Par arrêté n° 871 MJS/AA du 29 avril 1986. — Est autorisé à la demande de M. Emile Tuahine, président de l'amicale des anciens du Bataillon du Pacifique et du B.I.M.P., le report au 18 juin 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 37 PR du 10 février 1986 et qui devait avoir lieu le 21 avril 1986.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS
N° 1 MEL/PELS

Le service de la santé recrute pour le centre dentaire de Paitia-Tahaa, une assistante dentaire relevant de la 4ème catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

CONDITIONS REQUISES :

- être titulaire du CEPE et du CAP arts ménagers ou employée technique de collectivité ;

- justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés au secrétariat de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent à Uturoa-Raiatea, jusqu'au jeudi 15 mai 1986 à 15 heures.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique.*

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS
N° 1 MEL/PEL.ER

Le service de l'économie rurale recrute pour Uturoa-Raiatea, une secrétaire comptable relevant de la 3ème catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

CONDITIONS REQUISES :

- être titulaire du BEPC ou BEP sténodactylographe ;
- justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés au secrétariat de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent à Uturoa-Raiatea, jusqu'au jeudi 15 mai 1986 à 15 heures.

Les épreuves se dérouleront au lycée d'enseignement professionnel d'Uturoa-Raiatea.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique.*

J.-P. GALENÓN.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 10 mai au 19 mai 1986 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,84
Suisse	1 franc suisse	69,50
Italie	100 liras	8,43
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	126,25
Australie	1 dollar	93,82
Nouvelle-Zélande	1 dollar	74,30
Canada	1 dollar canadien	91,54
Hong Kong	1 dollar	16,19
Singapour	1 dollar	58,07
Fidji	1 dollar	115,56
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	57,90
Pays-Bas	1 florin	51,44
Suède	1 couronne suéd.	18,01
Norvège	1 couronne norv.	18,23
Danemark	1 couronne dan.	15,64
Autriche	1 schilling	8,23
Espagne	1 peseta	0,91
Portugal	1 escudo	0,86
Japon	100 yens	77,90
Grande-Bretagne	1 livre sterling	194,49

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

LISTE DES MATERIAUX

ATTENTION !

Cette liste cessera de paraître au 2e trimestre 1986

	1er TRIMESTRE 1986		
	Symbole	Unité	Prix à l'unité
— Agrégat concassé 0/30	AG1	m3	2.775,0
— Agrégat concassé 0/60	AG2	m3	2.587,5
— Agrégat concassé 5/15	AG3	m3	2.908,3
— Agrégat concassé 15/25	AG4	m3	2.908,3
— Cornière aluminium 40 x 40 anodisé 15 microns	AL1	ml	2.018,3
— Profilé aluminium 100 x 50 anodisé 15 microns	AL2	ml	5.009,4
— Ampoule 75 W à vis	AM	unité	103,0
— Bardeau asphalté (tuile)	BAR	m2	1.352,8
— Bitume primaire liquide pour étanchéité	BE	l	408,0
— Bitume naturel 60/70	BI	T	60.000,0
— Carrelage grès cérame 10 x 10 uni.	CC	m2	3.666,7
— Câble électrique cuivre 3 x 2,5 mm2 souple	CE	ml	176,0
— Carrelage faïence 15 x 15 uni.	CF	m2	2.477,8
— Ciment "Guardian" CPA 45	CM	T	22.122,5
— Contreplaqué Sapin Waterproof USA 12 mm	CP1	m2	1.370,7
— Contreplaqué Okoumé 2 faces, qualité intérieure 18 mm	CP2	m2	2.423,5
— Tuile métallique bitumé genre "Déeramastic"	DC	m2	2.123,3
— Cartouche standard de dynamite gomme BAM	EX	kg	934,0
— Feutre bitumeux 36 S	FB	m2	388,7
— Tube fluo 36 W à starter, lg 1,20 m, lumière du jour	FLUO	unité	390,0
— Dalle thermoplastique 30 x 30, épaisseur 2,5 mm	GX	m2	1.322,8
— Lavabo grès porcelaine blanc, nu, sans colonne	LAV	unité	6.991,4
— Poutrelle métallique IPE 100	LMA1	kg	114,5
— Poutrelle métallique IPE 120	LMA2	kg	123,2
— Cornière métallique 40 x 40 x 4	LMB	kg	111,7
— Fer à béton acier TOR diamètre 8 mm	LMC	kg	113,2
— Tube métallique creux 80 x 40 x 3,2	LMD	kg	160,0
— Paumelle de 110 à bouts ronds	PA	unité	88,0
— Peinture glycérophtalique blanc, brillant, extérieur	PGE	kg	791,3
— Peinture glycérophtalique blanc, mat, intérieur	PGI	kg	515,3
— Peinture vinylique blanc, extérieur	PV	kg	457,2
— Peinture à la pliolithe	PP	kg	589,2
— Pigex ordinaire épaisseur 3,2 mm	PI	m2	293,2
— Robinet de puisage en laiton 1/2"	ROB	unité	744,3
— Robinet-vanne, cage ronde à bride GN10 diamètre 150 mm	RVA	unité	41.830,0
— Sable fin 0/3	SA1	m3	3.281,7
— Sable gros 0/10	SA2	m3	2.943,3
— Bois de sapin 2" x 3" traité en lg supérieure à 16'	SC1	Pied carré	122,9
— Bois de sapin 2" x 3" non traité en lg supérieure à 16'	SC2	Pied carré	94,6
— Bois de sapin 4" x 8" non traité en lg supérieure à 16'	SC3	Pied carré	95,3
— Tuyau amiante-ciment diamètre 150 mm, assainissement	TACA	ml	1.599,5
— Tuyau amiante-ciment diamètre 150 mm, avec joint, pression classe 20	TACB	ml	1.910,0
— Tuyau cuivre 10-12	TC	ml	257,0
— Tôle ondulée galvanisée épaisseur 50/100	TFB	m2	740,4
— Tôle nervurée galvanisée épaisseur 63/100	TFN	m2	876,5
— Tôle nervurée "Plastisol" épaisseur 63/100, double face	TFNP1	m2	1.769,0
— Tôle nervurée "Plastisol" épaisseur 75/100, double face	TFNP	m2	2.126,0
— Tôle plane galvanisée épaisseur 15/10	TMA	m2	1.881,0
— Tuyau PVC série évacuation diamètre 40	TPVC1	ml	251,0
— Tuyau PVC série évacuation diamètre 80	TPVC2	ml	479,3
— Tuyau PVC série évacuation diamètre 100	TPVC3	ml	714,3
— Tuyau galvanisé 3/4"	TU	ml	327,6
— Teinture et traitement pour bois genre lasure	VBL	l	1.118,0
— Verre à vitre teinté épaisseur 5 mm qualité "float-glass"	VT	m2	4.661,1
— Verre à vitre clair épaisseur 5 mm qualité "float-glass"	VV	m2	3.791,2
— Electricité 1ère tranche 0 à 50 KWH usage domestique	EL	KWH	19,59
— Essence	ES	l	85,0
— Gazole	GO	l	50,0
— SMIG jusqu'au 31 octobre 1985	SM	Heure	429,85
à compter du 1er novembre 1985		Heure	438,36

COUR D'APPEL DE PAPEETE

PARQUET GÉNÉRAL

CANDIDATURES AUX FONCTIONS DE NOTAIRE
CHARGE CRÉÉE A UTUROA, ILE DE RAIATEA

Extrait

(Article 75 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957)

Une charge de notaire a été créée à Uturoa, île de Raiatea par délibération n° 85-1132 AT du 29 novembre 1985 (JOPF du 20 décembre 1985) et par arrêté n° 205 CM du 21 février 1986 (JOPF du 10 mars 1986).

Par requêtes en dates des 30 décembre 1985 et 14 janvier 1986, MM. André Hamelin et Serge Villet ont fait actes de candidature à cette charge.

Le premier président de la cour d'appel de Papeete a désigné M. le conseiller Marcel Bihl en qualité de magistrat rapporteur.

Le présent extrait sera affiché dans l'auditoire de la cour d'appel pendant un mois, et inséré à trois reprises différentes à huit jours d'intervalle dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le procureur général,

P. MARCHAUD.

CANDIDATURES AUX FONCTIONS DE NOTAIRE
CHARGE CRÉÉE A UTUROA, ILE DE RAIATEA

EXTRAIT

(Article 75 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957)

Une charge de notaire a été créée à Uturoa, île de Raiatea, par délibération n° 85-1132 AT du 29 novembre 1985 (JOPF du 20 décembre 1985) et par arrêté n° 205 CM du 21 février 1986 (JOPF du 10 mars 1986).

Par requêtes en dates des 4 et 8 avril 1986, M. Philippe Clémencet et Mme Douvier épouse Ernst Adeline ont fait acte de candidature à cette charge.

Le Premier Président de la Cour d'appel de Papeete a désigné M. le conseiller Marcel Bihl en qualité de magistrat rapporteur.

Le présent extrait sera affiché dans l'auditoire de la Cour d'appel pendant un mois, et inséré à trois reprises différentes à huit jours d'intervalle dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le Procureur général,

P. MARCHAUD.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 86-20 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de M. Claude Mignard, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station service dans la commune associée de Mataura, commune de Tubuai, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 30 mai 1986 et jusqu'au 29 juin 1986.

Cette installation comprendra : une cuve enterrée de 5.000 litres de gazol (en fosse) ; une cuve enterrée de 5.000 litres d'essence (en fosse) alimentant deux volucompteurs.

M. Christian Sachet, chef de la subdivision du service de l'équipement aux îles Australes (Mataura - Tubuai) est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête.

De même, les oppositions et avis peuvent être recueillis auprès de la délégation à l'environnement, 11 rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 Papeete, téléphone 42 46 50.

Papeete, le 6 mai 1986

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ÉTAT DES INSCRIPTIONS REÇU AU REGISTRE
DU COMMERCE PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1986

- N° 13.740-A du 1er Mataitai Teheura
 N° 13.741-A du 1er Dupuy Georges
 N° 13.742-A du 1er Pater Hippolyte, Tematahuira
 N° 13.743-A du 2 Southall épouse Nehemia Carol, Marie
 N° 13.744-A du 2 Anjubault François, Armand
 N° 13.745-A du 2 Chansy épouse Wong Foo Doris, Sophie
 N° 13.746-A du 2 Gourgues Marc, Pierre
 N° 13.747-A du 2 Coquelle Rémi, Marie Jacques
 N° 13.748-A du 2 Leprovost épouse Domelier Monique, Mauricette
 N° 13.749-A du 2 Krugel Willi, Tamahere
 N° 13.750-A du 2 Teheura Thomas
 N° 13.751-A du 3 Sin Michel, Nati
 N° 13.752-A du 3 Gueirard Jean-Pierre, Adolphe
 N° 13.753-A du 3 Alonso Emmanuel
 N° 13.754-A du 3 Ly épouse Mu Sek Sang Angèle
 N° 13.755-A du 3 Zorzutti Pierre
 N° 13.756-A du 3 Tang Gilbert
 N° 13.757-A du 7 Patii épouse Grassin Mareta
 N° 13.758-A du 7 Teahura Félix, Teura, François
 N° 13.759-A du 7 Moquet Mireille, Brigitte
 N° 13.760-A du 7 Perulli Armand, Alain, Marie
 N° 13.761-A du 8 Teuahau Francis dit Hau
 N° 13.762-A du 8 Gautier Michel, Marie
 N° 13.763-A du 8 Pea Louise
 N° 13.764-A du 9 Le Doare Frédéric, Claude
 N° 13.765-A du 10 Houkena Alice
 N° 13.766-A du 10 Tuhoe Georges, Émile, Huri
 N° 13.767-A du 10 Yan Line épouse Ouwen Doris, Kena
 N° 13.768-A du 10 Van Quathem Christophe
 N° 13.769-A du 11 Tautu Alphonse, Tautu
 N° 13.770-A du 14 Manuel Jimmy, Rimo
 N° 13.771-A du 16 Sanford Michel, Georges
 N° 13.772-A du 16 Bambridge Rooma, Georges, Albert, Thomas
 N° 13.773-A du 16 Nishikawa épouse Degehet Mitiyo
 N° 13.774-A du 17 Rogier épouse Avix Josiane, Bernadette, Andrée
 N° 13.775-A du 17 Tapu Ruben, King
 N° 13.776-A du 17 Brothers Pierre
 N° 13.777-A du 17 Faatau Félix
 N° 13.778-A du 17 Warrener Sylvain

N ^o 13.779-A du 17	Convoi Éric
N ^o 13.780-A du 17	Convoi Antoine
N ^o 13.781-A du 17	Koan Patrick
N ^o 13.782-A du 17	Koan Kwang Hong, Frédéric
N ^o 13.783-A du 21	Cochet Jean Louis
N ^o 13.784-A du 21	De Roland épouse Chan Marie, Isabelle, Berthe, Éliane
N ^o 13.785-A du 21	Bessert Verena
N ^o 13.786-A du 21	Chung Yee Vone
N ^o 13.787-A du 21	Tiatao Roti, Denise
N ^o 13.788-A du 21	Teoraa épouse Nanuiterai Nora
N ^o 13.789-A du 21	Léon Nelson
N ^o 13.790-A du 21	Rai Frédéric, Manutalii
N ^o 13.791-A du 21	Vaki Béatrice
N ^o 13.792-A du 21	Punuarii Teihotu dit Tutu
N ^o 13.793-A du 21	Burns Thérèse
N ^o 13.794-A du 21	Lau Lip Sin
N ^o 13.795-A du 22	Yao épouse Chen Lan
N ^o 13.796-A du 22	Chune Pierre
N ^o 13.797-A du 22	Lichon Joëlle
N ^o 13.798-A du 22	Grand Hinano
N ^o 13.799-A du 23	Courtout Jacques, Raoul, Marie
N ^o 13.800-A du 23	Soulier Miréille
N ^o 13.801-A du 24	Tevaataa épouse Guilloux Éliane, Urahau-mata
N ^o 13.802-A du 25	Mairoto Tuhiva, Teuira
N ^o 13.803-A du 25	Ioefia Tamariara, Patrick
N ^o 13.804-A du 25	Baillet Dominique, Paul, Camille
N ^o 13.805-A du 28	Robin Jérôme, Auguste, Guillaume
N ^o 13.806-A du 28	Ahutapu Teke Huariki dit Ipu
N ^o 13.807-A du 28	Fong Fone Young Désiré
N ^o 13.808-A du 28	Gispalou Éric, Marc
N ^o 13.809-A du 29	Richmond Franck, Faatahu
N ^o 13.810-A du 29	Rouys Thierry, Hubert
N ^o 13.811-A du 29	Chung Sao Willy
N ^o 13.812-A du 29	Kana John Rau
N ^o 13.813-A du 29	Moo Fat épouse Rota Augustine
N ^o 13.814-A du 29	Tarano Nuupure
N ^o 13.815-A du 30	Carlier Françoise, Marie
N ^o 13.816-A du 30	Temahuki Tamahaere Pa hoa, Kaula
N ^o 13.817-A du 30	Ina Joseph

Sociétés

N ^o 2.735-B du 1er	SARL «Tiki Theater»
N ^o 2.736-B du 1er	SARL «Le nouveau journal de Polynésie»
N ^o 2.737-B du 7	SA «Trans Pacifique Marine»
N ^o 2.738-B du 7	SARL «Poly Diésel»
N ^o 2.739-B du 7	SCI «Prince Hinoi»
N ^o 2.740-B du 7	SARL «Seripac»
N ^o 2.741-B du 7	SARL «Agripac»
N ^o 2.742-B du 7	SCP «Groupe Albert Aline»
N ^o 2.743-B du 7	SARL «Comptoir Marine»
N ^o 2.744-B du 8	SA «France Cables et Radio» F.C.R
N ^o 2.745-B du 9	SNC «Veillard-Goetschel» dénommée «L.A. Distribution du Pacifique»
N ^o 2.746-B du 10	SCI «Laux»
N ^o 2.747-B du 16	SNC «Lai Cheung et Kong» restaurant Aorai
N ^o 2.748-B du 16	SARL «Mano Noa Tahiti»
N ^o 2.749-B du 17	SARL «Société de tôlerie, de ferronnerie de la Punaruu (S.T.F.P.)»
N ^o 2.750-B du 17	SCI «Carmela»
N ^o 2.751-B du 17	SARL «Rocamat»
N ^o 2.752-B du 18	SARL «Ida Boutique»
N ^o 2.753-B du 21	SCI «Vaetua»
N ^o 2.754-B du 23	SARL «Lotus Fitness Club»
N ^o 2.755-B du 24	SARL «Ibanes et Cie» dénommée «Bardahal French Polynesia»
N ^o 2.756-B du 24	SARL «Tahiti Iberia Import»
N ^o 2.757-B du 24	SARL «Contact H 24»
N ^o 2.758-B du 24	SC «Prosodia»
N ^o 2.759-B du 24	SCP «Vaiata»
N ^o 2.760-B du 29	SARL «La perle music»

N ^o 2.761-B du 29	SARL «Pacific démenagements»
N ^o 2.762-B du 29	SARL «Société tahitienne de travaux maritimes» S.T.T.M.
N ^o 2.763-B du 29	SCI «Tiapa»
N ^o 2.764-B du 29	SARL «Cachade»

Radiations

N ^o 13.104-A du 4	Breugnot Jean Marc
N ^o 9.210-A du 8	Pea Wilfred, Francis
N ^o 11.576-A du 8	Vigor Raymond
N ^o 10.051-A du 8	Ioane épouse Bodin Myrtille
N ^o 8.348-A du 8	Li Shen Fabienne
N ^o 5.326-A du 8	Pahuaiuevau William, Aitotaa
N ^o 6.587-A du 9	Ganivet Raymond
N ^o 12.984-A du 10	Tinorua Hapaiatu, Robert
N ^o 13.696-A du 10	Fineau Guynette
N ^o 11.338-A du 11	Cogulet Jean Pierre
N ^o 11.277-A du 14	Foster Tirihia, Tapakia
N ^o 11.805-A du 15	Martelli Mario
N ^o 5.248-A du 17	Taurai Gustine
N ^o 5.054-A du 17	Lentchitzky Jacques
N ^o 12.811-A du 17	Teuruarii Christian
N ^o 12.664-A du 18	Lai Koon Kuen
N ^o 7.198-A du 21	Perry épouse Tehaamatai Terii
N ^o 4.243-A du 22	Chune Simon
N ^o 11.423-A du 24	Harea Mearau
N ^o 13.648-A du 24	Clarck Dick
N ^o 12.529-A du 29	Manoi épouse Flohr Ana

Papeete, le 5 mai 1986.

Le greffier en chef, p.i.
Daniel SALMON.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE VAIETE

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: TAEA Noël
Président	: TEAI Willy
Vice-président	: CRAWFORD Donald
Secrétaire	: DE MONTLUC Paul
Tésorier	: GARBUTT Guy
Membres	: TEISSIER Pierre PUHIA ROOMETUA Michel CHAVES Edwin WOHLER Arthur TEAI Anatole CHINES Fabien.

ASSOCIATION SPORTIVE "TARAOHI-CLUB"

Composition du nouveau bureau :

Président d'Honneur	: JUVENTIN Jean
Président	: VANDAL Jean
Vice-Président	: BOUGUES Jean-Claude
Secrétaire	: EBB Roman
Secrétaire-Adjoint	: MOUA Marcel
Tésorière	: MOUA Christiane
Tésorier-Adjoint	: TAPATOA Franck
Assesseurs aux comptes	: VANDAL Pauline FONG Monique
Membres du bureau	: TAU Viri TAAROA Roland TEAVE Philippe TEMAIANA Piteta MOARII Angélo TAMA Moehau.

BANQUE DE POLYNÉSIE

S.A. au Capital de 600.000.000 F CFP

R.C. PAPEETE 462 B — LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare — PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 31 Décembre 1985

ACTIF	PASSIF
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P. 985.500.806	I.E.O.M., T.P., C.C.P. —
Banques, organismes et établissements financiers. 1.002.313.833	Banques, organismes et établissements financiers 469.370.411
- comptes ordinaires 135.035.545	- comptes ordinaires 459.370.411
- prêts et comptes à terme 867.278.288	- emprunts et comptes à terme 10.000.000
Bons du Trésor. Valeurs reçues en pension ou achetées ferme. —	Valeurs données en pension ou vendues ferme . . 2.606.858.007
Crédits à la clientèle 20.778.937.987	Comptes créditeurs de la clientèle 14.987.275.580
— Créances commerciales 880.609.804	— Sociétés et entrepreneurs :
— Autres crédits à Court Terme 10.111.064.853	a) Comptes Ordinaires 2.039.406.448
— Crédits à Moyen Terme 9.668.303.559	b) Comptes à Terme 4.193.480.004
— Crédits à Long Terme 118.959.771	— Particuliers :
Comptes Ordinaires Débiteurs de la Clientèle . . . 298.911.403	a) Comptes Ordinaires 1.217.979.415
Chèques et Effets à l'Encaissement 1.521.814.093	b) Comptes à Terme 4.504.523.351
Comptes de Régularisation et Divers 278.799.541	— Divers :
Immobilisations 610.858.922	a) Comptes Ordinaires 397.233.196
Report à Nouveau —	b) Comptes à Terme 289.093.996
Perte de l'Exercice —	— Comptes d'Épargne à Régime Spécial 2.345.559.170
Titres de Participation 10.410.000	Bons de Caisse 4.015.058.817
.	Comptes Exigibles après Encaissement 1.312.992.038
.	Comptes de Régularisation, provisions et divers . . 827.042.363
.	Réserves 209.700.000
.	Capital 600.000.000
.	Report à Nouveau 2.125.217
.	Bénéfice de l'Exercice 457.124.152
TOTAL DE L'ACTIF 25.487.546.585	TOTAL DU PASSIF 25.487.546.585
HORS-BILAN : — Cautions, avals, autres garanties en faveur des intermédiaires finan- nciers —	
— Cautions, avals, autres garanties reçus des intermédiaires finan- nciers 272.727	
— Ouvertures de crédits confir- més en faveur de la clientèle . . 678.055.000	
— Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle 2.529.234.203	
— Autres engagements en faveur de la clientèle 3.144.181.426	
6.351.743.356	

Papeete, le 29 janvier 1986.

Copie certifiée conforme :

G. CAVOLI.

Administrateur Directeur Général.

ASSOCIATION SPORTIVE AORAI

Composition du nouveau bureau :

1er Président d'honneur	: LAPORTE Pierre
2e Président d'honneur	: BLANCHARD Francis
3e Président d'honneur	: CHAN Maxime
Président	: THURET Gilles
1er Vice-Président	: MARTY Yves
2e Vice-Président	: FERRAND Michel
Secrétaire Général	: FAURE Gérard
Secrétaire Adjoint	: LHIES Lucien
Trésorier	: SIU Pierre
Trésorier Adjoint	: TEIHOARII Nicolas
Membres	: BAMBRIDGE Jean-Yves
	: ESTALL James
	: ESTALL Teira
	: HARGOUS Paul
	: JOUTAIN Léon
	: LAILLE Bernard
	: METUA Samuel
	: Mme OTOMIMI SHAN SEI
	: FAN Victorie
	: TEPA Maurice
	: VAN FAU Fernand
	: BARRERE Bernard.

ASSOCIATION "TE VAHINE PAREA"

Extraits de statuts.

L'Association dite "TE VAHINE PAREA" fondée le 24 Janvier 1986 a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à FAA'A, quartier Liliane BORDE, P.K. 5.200 côté mer, B.P. 20.143 - PAPEETE.

Composition du bureau :

Présidente	: TEMAUU Jeanette
Vice-Présidente	: TEIPOORAUOA Juliette
Secrétaire-Générale	: TUTAANA Madeleine
Secrétaire-Adjointe	: TEMAUU Juliette
Trésorier-Général	: TAUAPAOHU Alfred
Trésorier-Adjoint	: PATIO Daniel
Membres	: TAUAPAOHU Sabine
	: TEMAUU Rosine
	: TEMAUU Antoinette
	: TEMAUU Justine
	: TAUTU Poata
	: TEMAUU Taaroa
	: TUTOI Evelyne
	: TEMAUU Ariitu
	: TEMAUU Joséphine.

Récépissé n° 2171 FI/AA du 4 mars 1986.

ASSOCIATION TE AROHA

Extraits de statuts.

L'association dite TE AROHA fondée le 31 mars 1986 a pour objet de promouvoir l'artisanat traditionnel.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PAEA.

Composition du bureau :

Présidente	: TAUOTAHA Léonie Sylvia
Vice-Présidente	: LENOIR Maumaurea
Trésorière	: PUTA Monique
Trésorière Adjointe	: CHU Jacqueline
Secrétaire	: FULLER Maire
Secrétaire Adjointe	: FARAIRE Diane
Assesseur	: ARIPEU Tevahine.

Récépissé n° 3028 MJS/AA du 24 avril 1986.

ASSOCIATION BUDO MATAVAI

L'association "ASSOCIATION BUDO MATAVAI" a été créée lors de l'assemblée du 15 avril 1986 et enregistrée aux affaires administratives sous le n° 3021 MJS/AA.

Son but est l'enseignement du KARATE.

Son siège social est à la salle omnisport de la paroisse protestante de Mahina - route de la Pointe Vénus.

Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: LE GUILLOU Jean-Jacques
Vice-Président	: LANDE Jean-Paul
Secrétaire	: SUTTER Francis
Trésorière	: HUANG Stella
Membres	: LAILLE Jonathan
	: TAPUTU Angélo.

Récépissé n° 3022 MJS/AA du 24 avril 1986.

ASSOCIATION DES AGRICULTEURS DE TAHITI

Extraits de statuts.

Le mercredi 26 mars 1986, est créée une association dénommée "ASSOCIATION DES AGRICULTEURS DE TAHITI".

Cette association a pour but, dans le cadre de ses statuts et règlements et celui de la réglementation territoriale en vigueur :

- d'organiser et de développer l'agriculture, sous toutes ses formes, sur le territoire de la Polynésie française ;
- d'assister les agriculteurs et les représenter auprès des services et organismes officiels afin d'améliorer les aménagements agrofonciers ;
- d'intéresser les jeunes à l'agriculture en leur procurant formation, terrains, ainsi que tous moyens nécessaires à leur installation ;
- de rechercher à améliorer la production et la commercialisation des produits agricoles ;
- d'acquérir tout matériel destiné à l'agriculture et sa mise en exploitation ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle-même et les autres associations sur les Territoires Français ;
- d'entretenir tous rapports avec les responsables du Gouvernement du Territoire de la Polynésie Française, les associations et fédérations nationales et internationales agricoles, enfin avec les groupements affiliés ou reconnus par l'Etat Français ;

d'étendre son action dans des domaines autres qu'agricoles (éducation populaire, éducation artistique, éducation sportive, etc...).

Siège social : AFAAHITI (Ile de TAHITI), circonscription administrative des Iles du Vent.

Composition du bureau :
(pour la période du 26 mars 1986 au 31 décembre 1988)

Présidente	: BORDES Tevate
Vice-Président	: THUNOT Charles
Secrétaire Général	: PUNUAAITUA Heimata
Trésorier	: CHIN FOO Marcel
Commissaires aux comptes pour l'année 1986	: TETUANUI Henri : TETOE Hiti.

Récépissé n° 3036 MJS/AA du 24 août 1986.

MAOA'E CLUB

Nouveau siège social : CFAR (annexe du CES de Taravao), situé à Pueu, P.K. 9.5.

Composition du nouveau bureau :

Président	: GAYME Jean-Charles
Vice-président	: KAIHA Camillo
Trésorier	: RIEU Jean-Luc
Secrétaire	: LERNER Olivier
Membres	: HENRY Bernard : DESPEAUX Michel.

AMICALE DE LA BANQUE DE TAHITI

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: GIORDAN Charles
Présidente	: FAIVRE Sigi
Vice-Présidente	: BRANDER Florina
Trésorière	: CHEUNG Delphine
Trésorière adjointe	: XAVIER Odile
Secrétaire	: CLEMOT Marie Paule
Secrétaire adjointe	: VIRIAMU Johana
Animateur sportif	: TEURU Joseph
Animatrice loisirs	: BRILLANT Taneheitu.

ASSOCIATION "TE VAHINE TIPUTA"

Extraits de statuts.

L'association socio-culturelle dite "TE VAHINE TIPUTA" fondée en 1986, le 10 mars a pour buts :

- la formation socio-culturelle, son développement et sa promotion,

- elle peut étendre son action dans les domaines autres que la formation (éducation populaire, manifestation d'amitiés, etc...) proposés par le bureau exécutif, et approuvés par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à TIPUTA.

Composition du bureau :

Présidentes d'honneur	: TANG Isabelle : TAKOTUA Tiahina Unu
Présidente	: TEHEI Rose
Vice-Présidente	: HARRYS Antoinette Teaua
Secrétaire	: HARRYS Antoinette Unu
Secrétaire adjointe	: TOOMARU Louise
Trésorière	: KAUA Rose Marie
Trésorière adjointe	: GNATATA Maui
Assesseur	: TEHEI Perenate
Section culturelle	: PETIS Victorine : TETOKA Erena : TAIRANU Tita
Section sociale	: TRAPP Tenini : TAUMIHU Nicole : TEIVAO Erena.

Récépissé n° 3101 MJS/AA du 5 mai 1986.

ASSOCIATION SOUS-DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE UA-POU

Dénomination : SOUS-DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE UA-POU.

But : organisation des compétitions officielles, formation des cadres, promotion du volley-ball chez les jeunes.

Siège social : HAKAHETAU UA-POU Marquises.

Composition du bureau :

Président	: HOKAUPOKO Etienne
1er Vice-Président	: KAIHA Jean
2e Vice-Président	: AH-LO Alain
3e Vice-Président	: KOHUMOETINI René
Secrétaire générale	: TEREINO Miriaa
Trésorier	: TAHIATOHUPOKO Martin
Membres	: AKA Taumata : HITUPUTOKA Jules.

Récépissé n° 3026 MJS/AA du 24 avril 1986.

COMITE PROTESTANT DES CENTRES DE VACANCES

Composition du nouveau bureau :

Président	: TAUMAA Arthur
Vice-Président & Secrétaire	: MALE Emile
Secrétaire adjointe	: TEANINIURAITEMOANA : Poehina
Trésorier	: DOOM John
Trésorier adjoint	: TETAHIOTUPA Edgar
Conseiller à la jeunesse	: BROTHERS-TEORE Ramon
Assesseurs	: CHIN MEUN Pierre : FONTENEAU Jean-François.

ASSOCIATION "MUSIQUE EN POLYNESIE"

Extraits de statuts.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "MUSIQUE EN POLYNESIE".

Cette association a pour but :

- l'organisation et la promotion de concerts en Polynésie française.

Le siège social est fixé au Conservatoire Artistique Territorial de la Polynésie Française, Vallée de Tipaerui - PAPEETE - TAHITI.

L'association est créée pour une durée illimitée.

Composition du bureau :

Président	: TILLET Louis
Vice-Président	: POUZADOUX Daniel
Vice-Présidente chargée des relations publiques	: JACOB Marie-Thérèse
Trésorier	: ANGLADA Jean-Luc
Secrétaire Général	: KINDYNIS Laris.

Récépissé n° 3016 MJS/AA du 24 avril 1986.

**RÉSULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'A.S. CENTRAL SPORT**
Tirée le 3 mai 1986 au Marché de Papeete

1er lot	10.000.000	n° 362.613
2e lot	2.000.000	n° 600.596
3e lot	1.000.000	n° 052.774
4e lot	1.000.000	n° 037.321
5e lot	1.000.000	n° 240.043
6e lot	1.000.000	n° 252.970
7e lot	500.000	n° 410.618
8e lot	500.000	n° 176.330
9e lot	500.000	n° 390.350
10e lot	500.000	n° 109.529

**RÉSULTATS DE LA MINI-TOMBOLA
DU TAATIRAA VAIRUAOROO
MOERAI - RURUTU**
Tirée le 3 janvier 1986

1er lot	200.000	n° 9.151
2e lot	50.000	n° 5.781
3e lot	30.000	n° 5.292
4e lot	20.000	n° 7.487
5e lot	10.000	n° 8.198
6e lot	10.000	n° 1.422
7e lot	10.000	n° 9.284
8e lot	10.000	n° 6.289
9e lot	10.000	n° 7.044
10e lot	10.000	n° 9.508

**RÉSULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'A.S. EXCELSIOR**
Tirée le 4 mai 1986 au Marché de Papeete

1er lot	10.000.000	436.011
2e lot	2.000.000	513.141
3e lot	1.000.000	115.938
4e lot	1.000.000	490.818
5e lot	500.000	275.093
6e lot	500.000	393.746
7e lot	100.000	572.144
8e lot	100.000	279.036
9e lot	100.000	196.084
10e lot	100.000	423.648

ASSOCIATION «TE VAHINE TIKEHAU»

Extraits de statuts

L'association socio-culturelle dite «Te Vahine Tikehau» fondée en 1986, le 22 mars a pour buts :

— la formation socio-culturelle, son développement et sa promotion ;

— elle peut étendre son action dans les domaines autres que la formation (éducation populaire, manifestations d'amitiés, etc...) proposés par le bureau exécutif, et approuvés par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Tikehau.

Composition du bureau :

Présidentes d'honneur	: TANG Isabelle MATEHAU Manava
Présidente	: NATUA Georgette
Vice-Présidente	: TEVARIA Cécile
Secrétaire	: TEAKURA Hélène
Secrétaire adjointe	: TIPAE Maheata
Trésorière	: TAATAE Mélanie
Trésorière adjointe	: HARRY S Marau

Section sociale

Présidente	: TIPAE Maheata
Secrétaire	: AVAEMAI Huia
Trésorière	: TERIIATETOFOFA Tepuhei

Section culturelle

Présidente	: TIPAE Maeva
Secrétaire	: FIRUU Lilia
Trésorière	: HARRY S Tapeta

Récépissé n° 3103 MJS/AA du 5 mai 1986.

**ASSOCIATION
"TE AUHOA RAA NO TE FARE MONI A TE HAU"**

Composition du nouveau bureau :

Président	: MARQUE Christian
Vice-Présidente	: NADAUD Maguy
Trésorier	: PICARD Louis
Trésorier adjoint	: LAGADEC Louis-Paul
Secrétaire	: GRASSLER Anne
Secrétaire adjointe	: THEVENEAU Sylviane.

**AMICALE DE LA POLICE MUNICIPALE
DE PAPEETE**

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: JUVENTIN Jean
Président	: ARAI Simon
Vice-Président	: BENNETT Yvon
Secrétaire	: URARII Mateata
Secrétaire adjointe	: TEREVAURA Elaida
Trésorier	: MAO Louis
Trésorier adjoint	: ARAI Jean
Commissaires aux comptes	: CHEVRIER Ramon POHEROA Ramon
Membres	: FAUURA Abraham BORDES Francis TAU Viri